



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2017-095

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

Sommaire

Centre hospitalier d'Agen

47-2017-07-20-011 - Délégation de signature 20 juillet 2017 (5 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

47-2017-07-21-004 - KM_C308-20170721105335 (1 page) Page 9

47-2017-07-21-003 - KM_C308-20170721105710 (1 page) Page 10

Direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP 47)

47-2017-07-13-006 - délégations-SIP TONNEINS- juillet 2017 (4 pages) Page 11

Direction départementale des territoires

47-2017-07-20-002 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé « canard colvert » de la Vallée de l'Avance (6 pages) Page 15

47-2017-07-20-004 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé « canard colvert » des rivières Baïse, Gélise, Losse (9 pages) Page 21

47-2017-07-20-007 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé « canard colvert » de la haute vallée du Dropt (3 pages) Page 30

47-2017-07-20-009 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé « canard colvert » de la Vallée du Dropt (4 pages) Page 33

47-2017-07-20-008 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé « canard colvert » des rivières Briolance - Lémance - Thèze (5 pages) Page 37

47-2017-07-20-010 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé « canard colvert » de la Dourdenne (2 pages) Page 42

47-2017-07-20-006 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé « canard colvert » de la rivière « Gers » (3 pages) Page 44

47-2017-07-20-005 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé « canard colvert » de la vallée du Ciron (4 pages) Page 47

47-2017-07-20-003 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé « canard colvert » du Boudouyssou (5 pages) Page 51

Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine

47-2017-07-06-039 - Création du périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Foy de Jérusalem, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PONT-DU-CASSE (4 pages) Page 56

47-2017-07-07-008 - Création du périmètre délimité des abords du Monument aux Morts, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'AGEN (4 pages) Page 60

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2017-07-20-001 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Tonneins (2 pages) Page 64

47-2017-07-21-002 - Arrêté fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de Lot-et-Garonne (3 pages) Page 66

DECISION du DIRECTEUR

N° 36 / 2017



Objet : DELEGATIONS DE SIGNATURE

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC
ET DE L'EHPAD DE PUYMIROL**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 6143-7,

Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005,

Vu le Décret n° 92-783 du 6 avril 1992 modifié, relatif à la délégation de signatures des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu le Décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé,

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 novembre 2015 désignant Monsieur Didier LAFAGE, Directeur des Centres Hospitaliers d'Agen, de Nérac et de l'EHPAD de Puymirol,

Vu la décision n° 2015-81 du 17 juillet 2015 de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant fusion du Centre Hospitalier d'Agen avec le Centre Hospitalier de Nérac à compter du 1^{er} juillet 2016 et créant un nouvel établissement public de santé intercommunal dénommé : « Centre Hospitalier Agen-Nérac »,

Vu l'Arrêté ministériel du 10 août 2016 nommant Monsieur Didier LAFAGE Directeur du Centre Hospitalier intercommunal Agen-Nérac à compter du 1^{er} juillet 2016,

Vu la convention en date du 18 juillet 2005 concernant la direction commune avec l'EHPAD de Puymirol,

D E C I D E

D'ATTRIBUER LES DELEGATIONS SUIVANTES AUX CADRES DE DIRECTION ET CADRES du Centre Hospitalier Agen-Nérac et de l'EHPAD Résidence "Les Terrasses" de Puymirol :

... / ...

1) Mme Nathalie BLANC, Directrice Adjointe chargée des Finances, reçoit :

CH AGEN-NERAC :

- ✓ Délégation pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant.
- ✓ Délégation pour signer les documents et courriers concernant les finances, le budget, la comptabilité, les statistiques, la gestion des patients.
- ✓ Délégation pour tous les actes de gestion courante en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

▪ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BLANC :**

- M. Sébastien AREVALILLO, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation pour les actes de gestion courante concernant cette direction, à l'exclusion des fonctions d'ordonnateur suppléant.
- Mme Geneviève CROZAT, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation pour les courriers, certificats ou recours concernant les hospitalisations et les consultations externes. En cas d'absence ou d'empêchement, M. Joseph TYLUTKI, Adjoint administratif, peut la remplacer.

EHPAD Résidence "Les Terrasses" de PUYMIROL :

- ✓ Délégation pour les actes de gestion courante en l'absence simultanée du Directeur et de M. ANTOINE.
- ✓ Délégation pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant en l'absence de M. ANTOINE.

2) Mme Marie-Pascale GAY, Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales, des Relations avec les Usagers et du Groupement Hospitalier de Territoire, reçoit :

CH AGEN-NERAC :

- ✓ Délégation pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant en l'absence du Directeur et de Mme BLANC.
- ✓ Délégation pour signer les mandats, titres de recettes, documents et courriers concernant la gestion des affaires médicales.
- ✓ Délégation pour signer les documents et courriers concernant les relations avec les usagers.
- ✓ Délégation pour tous les actes de gestion courante en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.
- ✓ Délégation pour présider les instances représentatives des personnels (C.T.E., C.H.S.C.T.) en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.
- ✓ Délégation pour représenter le Directeur dans les instances (Conseil de Surveillance, Directoire, C.M.E., C.S.I.R.M.T., Commission de l'Activité Libérale) en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

▪ **En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Pascale GAY et de M. Mathieu LABAT :**

- Mme Béatrice LEDUC, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation pour signer les courriers ou certificats concernant la gestion des personnels médicaux.

EHPAD Résidence "Les Terrasses" de PUYMIROL :

- ✓ Délégation pour les actes de gestion courante en l'absence simultanée du Directeur et de M. ANTOINE.
- ✓ Délégation pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant en l'absence de M. ANTOINE.
- ✓ Délégation pour présider ou représenter le Directeur dans les instances en l'absence simultanée du Directeur et de M. ANTOINE.

3) M. Mathieu LABAT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et de la Communication, référent du site de Nérac, reçoit :

C.H. d'AGEN-NERAC :

- ✓ Délégation pour signer les mandats, titres de recettes, documents et courriers concernant la gestion des personnels non médicaux.
- ✓ Délégation pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant.
- ✓ Délégation pour tous les actes de gestion courante en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

- ✓ Délégation pour présider les instances représentatives des personnels (CTE, CHSCT, Conseil de la vie sociale de l'EHPAD de Nérac) en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.
- ✓ Délégation pour signer les documents et courriers concernant l'administration générale et la gestion des patients et résidents des sites de Nérac.
- ✓ Délégation pour signer les courriers ou certificats concernant la gestion des personnels médicaux en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de Mme GAY..

▪ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LABAT :**

- **Mme Béatrice LEDUC**, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation pour signer les courriers ou certificats concernant la gestion des personnels non-médicaux.
- **Mme Anne-Sophie DUPONT-FORTIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit l'ensemble des délégations précitées pour le site de Nérac.

EHPAD Résidence "Les Terrasses" de PUYMIROL :

- ✓ Délégation pour les actes de gestion courante en l'absence simultanée du Directeur et de M. ANTOINE.

4) **M. Jean GAUCHIRAN**, Directeur Adjoint chargé des Ressources Matérielles, reçoit :

C.H. AGEN-NERAC :

- ✓ Délégation pour signer les documents et courriers concernant la gestion du système d'information et du service informatique (engagement des dépenses et constat de service fait – liquidations et mandatement).
- ✓ Délégation pour signer les documents et courriers concernant la gestion des Approvisionnements et des services logistiques (engagement des dépenses et constat de service fait – liquidations et mandatement).
- ✓ Délégation pour signer les documents et courriers concernant l'Unité de Radiophysique et Radioprotection et les liens avec l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

▪ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GAUCHIRAN :**

- **M. Philippe BRICARD**, Ingénieur Hospitalier, reçoit délégation pour les actes de gestion courante concernant les services techniques. En cas d'absence ou d'empêchement, **M. Bernard BERLOU**, Ingénieur Hospitalier, peut le remplacer.
- **Mme Carole SIMONITI**, Ingénieur Hospitalier, reçoit délégation pour les actes de gestion courante concernant le système d'information.

EHPAD Résidence "Les Terrasses" de PUYMIROL :

- ✓ Délégation pour les documents, courriers et marchés concernant les services techniques et les travaux, les permis de construire ou autorisations de travaux en l'absence simultanée du Directeur et de M. ANTOINE.

5) **M. Philippe CASTANDET**, Directeur Adjoint chargé des Affaires Générales et Référent du site de Pompeyrie, reçoit

C.H. AGEN-NERAC :

- ✓ Délégation pour signer les documents et courriers concernant le suivi des dossiers d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.
- ✓ Délégation pour signer les documents et courriers concernant l'administration générale et la gestion des patients et résidents du site de Pompeyrie.
- ✓ Délégation pour représenter le Directeur au Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD de Pompeyrie en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

- 6) M. Mickaël ANTOINE, Directeur Adjoint chargé de la Qualité et de la Gestion des Risques, référent de l'EHPAD de Puymirol, reçoit :

C.H. AGEN-NERAC :

- ✓ Délégation pour signer les documents et courriers concernant la démarche qualité et la gestion des risques.

EHPAD Résidence "Les Terrasses" de PUYMIROL :

- ✓ Délégation pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant.
- ✓ Délégation pour signer les documents, courriers concernant les finances, le budget, la comptabilité, les statistiques, la gestion des patients.
- ✓ Délégation pour signer les documents, courriers et marchés concernant les services économiques et les travaux, dans le strict respect des dispositions du code des marchés publics.
- ✓ Délégation pour signer les mandats, titres de recettes, documents et courriers concernant la gestion des ressources humaines.
- ✓ Délégation pour signer les documents et courriers concernant les affaires générales, la démarche qualité et la communication.
- ✓ Délégation pour présider les instances représentatives des personnels (C.T.E., C.H.S.C.T.) en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.
- ✓ Délégation pour représenter le Directeur dans les instances (Conseil d'Administration, Conseil de la Vie Sociale) en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

- 7) M. Gérard BORONAT, Directeur des Soins, reçoit délégation pour signer tous les documents et courriers concernant l'exercice de sa fonction de coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Agen-Nérac.

En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Nadine CARNEJAC, Cadre Supérieur de Santé, peut le remplacer.

- 8) Mme Catherine CHAZOTTES, Directrice des Soins, reçoit délégation pour signer tous les documents et courriers concernant l'exercice de sa fonction de coordinatrice générale des instituts de formation paramédicale rattachés au Centre Hospitalier Agen-Nérac.

- 9) M. Christian GUILLAUDIN, Pharmacien-gérant chef de service, reçoit délégation pour signer les commandes concernant les comptes suivis par les pharmacies à usage intérieur du Centre Hospitalier Agen-Nérac, dans le cadre du strict respect des dispositions du code des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Thierry PAINBENI ou M. Jean-Christophe ROUY, Praticiens Hospitaliers, ainsi que M. Thomas GORCE, M. Nicolas ROUGE et Mme Soizic LEYMOND, Assistants, peuvent le remplacer.

- 10) M. Jean-Christophe ROUY, Radio-pharmacien, reçoit délégation pour signer les commandes de radio-éléments, dans le cadre du strict respect des dispositions du code des marchés publics.

- 11) M. Philippe DETURCK, Directeur Adjoint chargé des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire de Lot-et-Garonne, reçoit délégation pour signer les documents, courriers et marchés concernant le Groupement Hospitalier de Territoire de Lot-et-Garonne, dans le cadre du strict respect des dispositions du code des marchés publics.

▪ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DETURCK :

- Mme Brigitte PASTI, Adjointe des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation pour les achats d'un montant inférieur à 25 000 €, dans le cadre du strict respect des dispositions du code des marchés publics.

DISPOSITIONS GENERALES :

- 1) Les cadres inscrits aux tableaux de garde de direction reçoivent délégation pour signer tous actes nécessaires à la continuité du fonctionnement des établissements pendant les périodes de garde.
- 2) Les délégations de signature sont consenties à l'exclusion des courriers et documents concernant les relations avec les autorités de tutelle, les élus ou les autres établissements sanitaires et sociaux.

Elle sera notifiée aux comptables et aux intéressés et fera l'objet d'une information auprès des conseils de surveillance et d'administration, d'une publication et d'un affichage dans chaque établissement.

La présente décision prend effet à compter du 20 juillet 2017. Elle annule et remplace la décision du Directeur n° 30 /2016 en date du 17 novembre 2016.

Fait à AGEN, le 20 juillet 2017

Le Directeur,


Didier LAFAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Servie Jeunesse, Sport et Vie Associative

Arrêté de dérogation du BNSSA

**Le Préfet de Lot et Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU les articles A.322-09 à A.322-11 du code du sport,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU la demande présentée par Monsieur Sylvain CHATAIN, Directeur du Parc WALIBI à Roquefort, en date du 12 juillet 2017 (enregistrée le 12/07/2017), attestant de la recherche infructueuse d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (option activités de la natation) ou du diplôme de maître nageur sauveteur.

ARRETE

Article 1er :

Une dérogation exceptionnelle pour la **surveillance des activités de baignade** du parc Aquatique de WALIBI, est accordée :

du 1er août au 3 septembre 2017, à :

- Monsieur Yohan SCANZI né le 21 avril 1999 à Bayonne (64), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique délivré par la préfecture des Pyrénées Atlantique à Pau le 24 mars 2017 sous le n° 64-2017/0121
- Monsieur Guillaume BOUDHAR né le 13 février 1995 à Lille (59), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique délivré par la préfecture du Nord à Lille le 30 mai 2017 sous le n° 59.2017.081.

Article 2 :

Cette dérogation n'autorise pas les intéressés à exercer une activité d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement des activités de la natation.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
Le délégué à la Vie Associative,

Jean Claude FEYRIT

Téléphone : 05 53 98 66 66 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
935 avenue Jean Bru - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 14h à 16h30



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Jeunesse, Sport et Vie Associative

Arrêté de dérogation du BNSSA

**Le Préfet de Lot et Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU les articles A.322-09 à A.322-11 du code du sport,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU la demande présentée par Monsieur Cyril BEL, Responsable d'exploitation de la piscine LUD'OPARC, en date du 20 juillet 2017 (enregistrée le 21/07/2017), attestant de la recherche infructueuse d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (option activités de la natation) ou du diplôme de maître nageur sauveteur.

ARRETE

Article 1er :

Une dérogation exceptionnelle pour **la surveillance des activités de baignade** de la piscine de LUD'OPARC, est accordée :

du 22 juillet au 24 septembre 2017, à :

- Monsieur Jérémy BENOUCHEF né le 14 Août 1997 à Montpellier (34), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique délivré par la préfecture de l'Hérault à Montpellier le 24 juin 2016 sous le n° 003872.
- Monsieur Adrien VELGHE né le 06 mars 1997 à Brest (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique délivré par la préfecture de l'Ille-et-Vilaine à Rennes le 17 juin 2015 sous le n° 3115138.
- Madame Marie SOUBIRON née le 04 avril 1999 à Bruxelles (Belgique), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique délivré par la préfecture de la Vienne à Poitiers le 09 mai 2016 sous le n° 086 16 066.
- Madame Eléa OTHMAN née le 16 mai 1999 à Auch (32), atteste être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique délivré par la préfecture de Lot-et-Garonne à Agen le 04 mai 2017.

Article 2 :

Cette dérogation n'autorise pas les intéressés à exercer une activité d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement des activités de la natation.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par déléguation,
Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Le délégué à la Vie Associative,

Jean Claude FEYRIT

Téléphone : 05 53 98 66 66 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
935 avenue Jean Bru - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 14h à 16h30



Service des Impôts des Particuliers de TONNEINS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TONNEINS,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Aline CREMASCO**, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de TONNEINS à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte récolte ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet indiquées dans la limite figurant au tableau ci-après ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses(*)		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	"bon pour acceptation" (signature de l'agent)
		Assiette	Recouvrement(**)			
Mme Aline CREMASCO	inspecteur	15 000 €	1 500 €	8 mois	15 000 €	<i>Bon pour acceptation</i>

(*)Plafond des délégations : 60 000 € en gracieux d'assiette, 30 000 € en gracieux du recouvrement

(**)Gracieux du recouvrement : majoration article 1730 du CGI, frais de poursuite, intérêts moratoires

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM	Prénom	"bon pour acceptation" signature
DAURIOS	Martine	<i>Bon pour acceptation</i> <i>[Signature]</i>
FABBRO	Philippe	<i>Bon pour acceptation</i> <i>[Signature]</i>
GAZEAU	Benoît	<i>Bon pour acceptation</i> <i>[Signature]</i>
GOUYOU	Martine	<i>Bon pour Acceptation</i> <i>[Signature]</i>
NADO	Christophe	<i>Bon pour acceptation</i> <i>[Signature]</i>
RAMADIER	Isabelle	<i>Bon pour acceptation</i> <i>[Signature]</i>

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GOINAUD	Jean-Louis	<i>Bon pour acceptation</i> <i>[Signature]</i>
MONTEIL	Roselyne	<i>Bon pour acceptation</i> <i>[Signature]</i>
MONTEIL	Serge	<i>Bon pour acceptation</i> <i>[Signature]</i>
PROYART	Réjane	<i>Bon pour acceptation</i> <i>[Signature]</i>
TEODORI	Céline	<i>Bon pour acceptation</i> <i>[Signature]</i>
CANCE	Régine	<i>Bon pour acceptation</i> <i>[Signature]</i>

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	"bon pour acceptation" signature
DAURIOS Martine	contrôleur	800 €	6 mois	8 000 €	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
FABBRO Philippe	contrôleur	800 €	6 mois	8 000 €	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
GAZEAU Benoît	contrôleur	800 €	6 mois	8 000 €	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
GOUYOU Martine	contrôleur	800 €	6 mois	8 000 €	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
NADO Christophe	contrôleur	800 €	6 mois	8 000 €	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
RAMADIER Isabelle	contrôleur	800 €	6 mois	8 000 €	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
GOINAUD Jean-Louis	agent	300 €	3 mois	3 000 €	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
MONTEIL Roselyne	agent	300 €	3 mois	3 000 €	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
MONTEIL Serge	agent	300 €	3 mois	3 000 €	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
PROYART Réjane	agent	300 €	3 mois	3 000 €	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
TEODORI Céline	agent	300 €	3 mois	3 000 €	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
CANCE Régine	agent	300 €	3 mois	3 000 €	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>

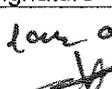
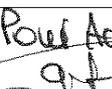
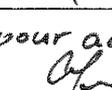
Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

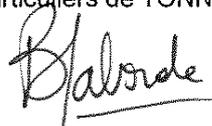
Nom et prénom des agents	grade	"bon pour acceptation" signature
GAZEAU Benoît	contrôleur	Bon pour acceptation 
GOUYOU Martine	contrôleur	Bon pour acceptation 
NADO Christophe	contrôleur	Bon pour acceptation 
GOINAUD Jean-Louis	agent	Bon pour acceptation 

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lot et Garonne.

A Tonneins, le 13 juillet 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de TONNEINS,



LABORDE Bénédicte



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé
« canard colvert »
de la Vallée de l'Avance**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne en vigueur ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 juin 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande présentée par les sociétés communales de chasse d'Argenton, Bouglon, Casteljaloux, Fourques-sur-Garonne, Gaujac, Grézet-Cavagnan, Labastide-Castel-Amouroux, Marmande, Montpouillan, Poussignac, Samazan et Sainte-Marthe, détentrice des droits de chasse ;
- Considérant** l'intérêt de la gestion et du repeuplement du canard colvert sur le territoire des communes d'Argenton, Bouglon, Casteljaloux, Fourques-sur-Garonne, Gaujac, Grézet-Cavagnan, Labastide-Castel-Amouroux, Marmande, Montpouillan, Poussignac, Samazan et Sainte-Marthe ;
- Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique " canard colvert " (*Anas platyrhynchos*) élaboré par les sociétés communales de chasse d'Argenton, de Bouglon, de Casteljaloux, de Fourques-sur-Garonne, de Gaujac, de Grézet-Cavagnan, de Labastide-Castel-Amouroux, de Marmande, de Montpouillan, de Poussignac, de Samazan et de Sainte-Marthe est approuvé.

Article 2 : Ce plan s'appliquera pour une période de trois années, soit du **15 août 2017 au 15 août 2020**, sur les parties du territoire définies ci-après et dont les sociétés communales de chasse d'Argenton, de Bouglon, de Casteljaloux, de Fourques-sur-Garonne, de Gaujac, de Grézet-Cavagnan, de Labastide-Castel-Amouroux, de Marmande, de Montpouillan, de Poussignac, de Samazan et de Sainte-Marthe sont détentrices des droits de chasse.

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

Il comprendra les actions suivantes :

◆ **Limitation des prélèvements :**

Le tir du canard colvert est interdit sur la rivière l'Avance et également à l'intérieur des zones de protections et de repeuplements définies par le périmètre d'action cynégétique et ceci du **15 août 2017 au 15 août 2020** du lieu-dit "Niban" commune de Casteljaloux jusqu'à l'embouchure de la commune de Gaujac dans l'emprise de la zone délimitée par les panneaux "TIR DU CANARD COLVERT INTERDIT".

◆ **Périmètre d'action cynégétique :**

A. Emprise de la rivière et des terrains mitoyens en zones de repeuplement et de protection :

La rivière l'Avance sur toute sa surface en eau et à l'intérieur d'une bande de terrains de 150 mètres de large qui longe de part et d'autre le lit de cette rivière et ceci à partir du lieu-dit "Nibon" commune de Casteljaloux jusqu'à l'embouchure sur la commune de Gaujac.

B. Zone de protection complémentaire de part et d'autre des tronçons des rivières repeuplées :

Pour ces mêmes tronçons de rivières sont en zones de protection complémentaires avec tir du canard colvert interdit **jusqu'au 15 août 2020** tous les terrains compris dans les périmètres détaillés ci-dessous et situés de part et d'autre du tronçon de la rivière énoncé ci-dessus.

a) Rive droite d'amont en aval :

- communes de Casteljaloux et Labastide-Castel-Amouroux : route départementale 933 de Casteljaloux (pont de la Cornine à la limite du Grézet-Cavagnan) ;
- commune du Grézet-Cavagnan : route départementale 933 de la limite de Labastide-Castel-Amouroux jusqu'au Clavier. Du Clavier jusqu'à la limite de Sainte-Marthe dans la limite des 150 mètres ;
- commune de Sainte-Marthe : de la limite du Grézet-Cavagnan à Fourques-sur-Garonne dans la limite de 150 mètres ;
- commune de Fourques-sur-Garonne : de la limite de Sainte-Marthe à Marmande dans la limite de 150 mètres ;
- commune de Marmande : ruisseau l'Avancot de la limite de Fourques-sur-Garonne à Gaujac ;
- commune de Gaujac : de la limite de Marmande à l'embouchure de l'Avance, dans la limite de 150 mètres.

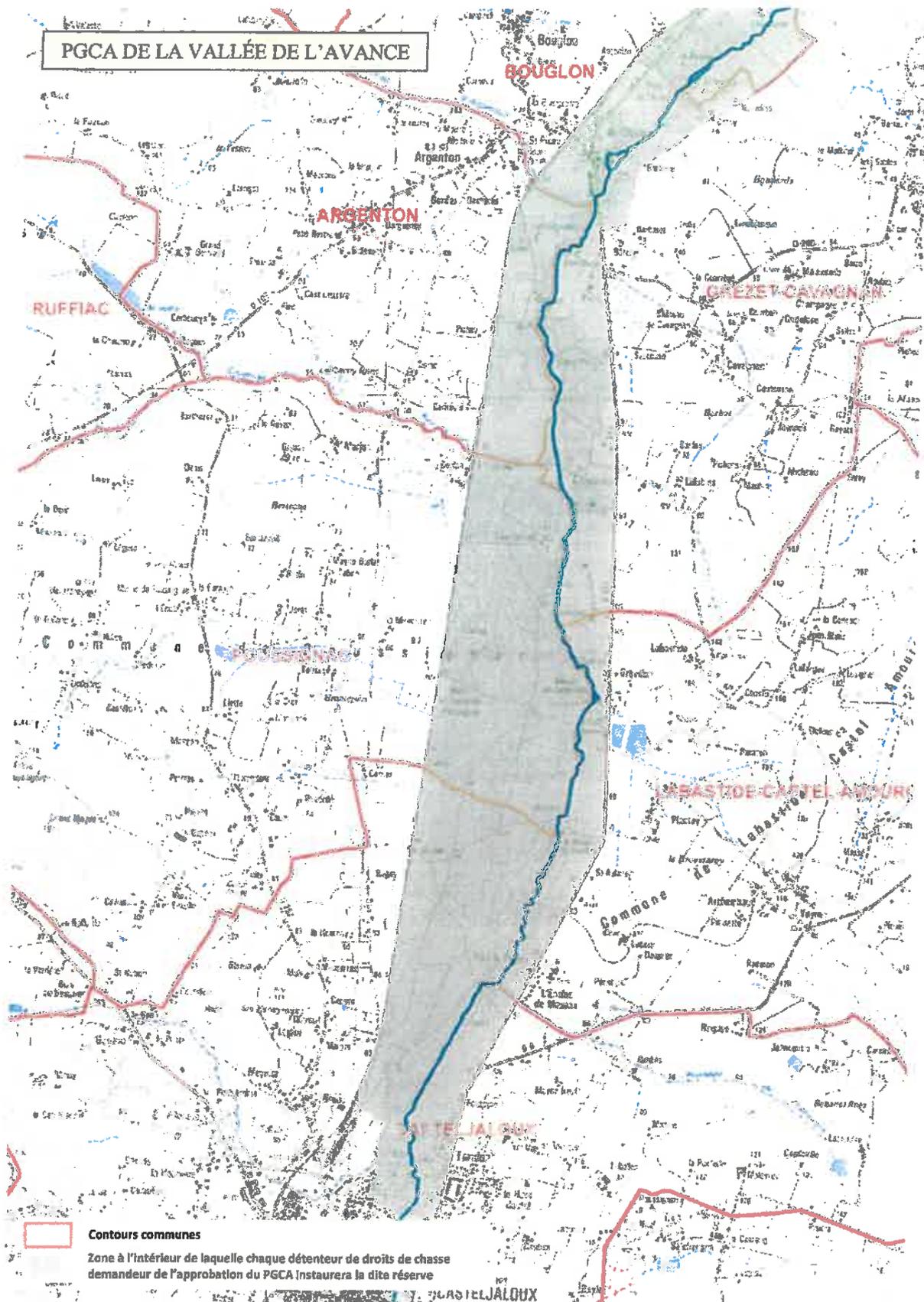
b) Rive gauche d'amont en aval :

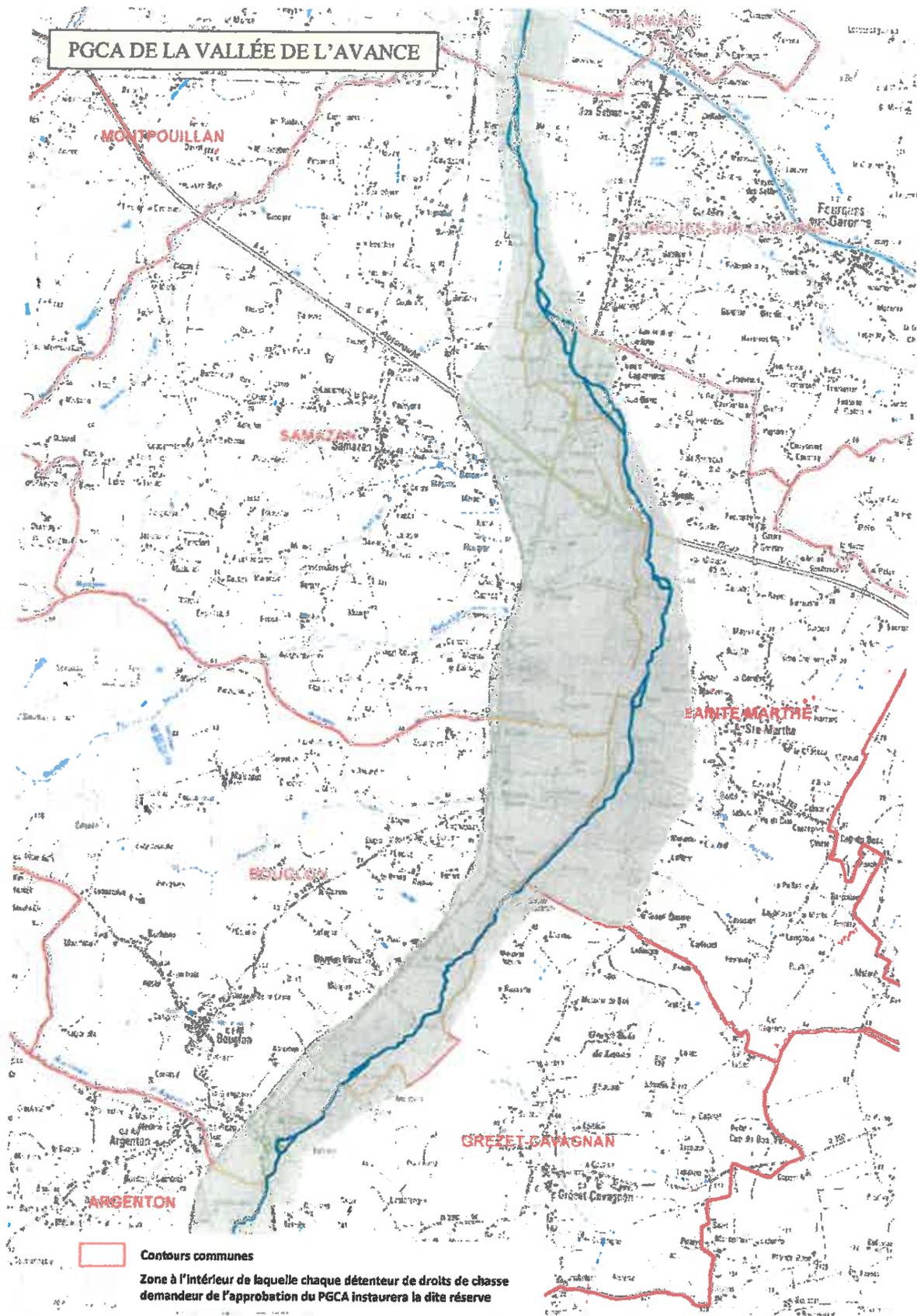
- communes d'Argenton, Bouglon, Casteljaloux, Poussignac, Samazan : voie-ferrée du lieu-dit "Nibon" commune de Casteljaloux jusqu'à l'intersection de l'autoroute, commune de Samazan ;
- *Samazan bis : de l'intersection de l'autoroute à la limite de la commune de Montpouillan dans la limite de 150 mètres ;
- commune de Montpouillan : de la limite de Samazan à Gaujac dans la limite de 150 mètres ;
- commune de Gaujac : de la limite de Montpouillan à l'embouchure de l'Avance dans la limite des 150 mètres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac , les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le président des sociétés de chasse concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

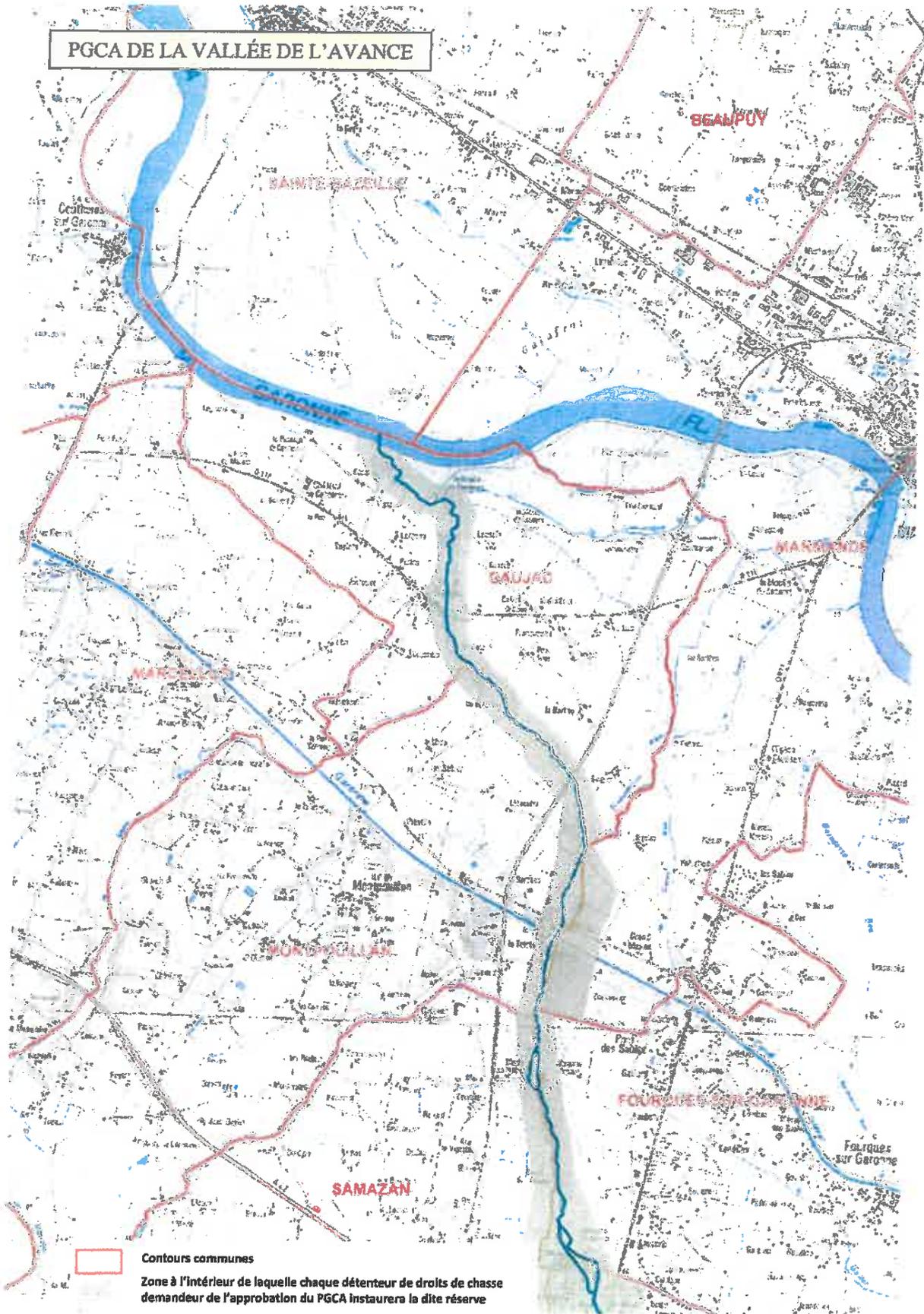
Agen, le 20 JUL. 2017


Patricia WILLAERT





PGCA DE LA VALLÉE DE L'AVANCE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé
« canard colvert »
des rivières Baïse, Gélise, Losse**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne en vigueur ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 juin 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande présentée par les sociétés communales de chasse d'Andiran, Barbaste, Feugarolles, Le-Fréchou, Gueyze, Lannes, Lavardac, Lasserre, Lisse, Mézin, Moncrabeau, Nérac, Poudenas, Réaup, Sainte-Maure-de-Peyriac, Sos et Vianne, détentrices des droits de chasse ;
- Considérant** l'intérêt de la gestion et du repeuplement du canard colvert sur le territoire des communes d'Andiran, Barbaste, Feugarolles, Le-Fréchou, Gueyze, Lannes, Lavardac, Lasserre, Lisse, Mézin, Moncrabeau, Nérac, Poudenas, Réaup, Sainte-Maure-de-Peyriac, Sos et Vianne ;
- Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique " **canard colvert** " (*Anas platyrhynchos*) élaboré par les sociétés communales de chasse d'Andiran, Barbaste, Feugarolles, Le-Fréchou, Gueyze, Lannes, Lavardac, Lasserre, Lisse, Mézin, Moncrabeau, Nérac, Poudenas, Réaup, Sainte-Maure-de-Peyriac, Sos et Vianne, est approuvé.

Article 2 : Ce plan s'appliquera pour une période de trois années, soit du **15 août 2017 au 15 août 2020**, sur les parties du territoire définies ci-après et dont les sociétés communales de chasse d'Andiran, Barbaste, Feugarolles, Le-Fréchou, Gueyze, Lannes, Lavardac, Lasserre, Lisse, Mézin, Moncrabeau, Nérac, Poudenas, Réaup, Sainte-Maure-de-Peyriac, Sos et Vianne, sont détentrices des droits de chasse.

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

Il comprendra les actions suivantes :

◆ **Limitation des prélèvements :**

Le tir du canard colvert est interdit sur les rivières Baïse et Gélise et, pour partie, sur la rivière Losse ainsi qu'à l'intérieur des zones de protection et de repeuplement définies par le périmètre d'action cynégétique et, ceci du **15 août 2017 au 15 août 2020**.

La société communale de chasse d'Andiran conserve sa possibilité de chasser sur un tronçon de la rivière Losse. Cette commune est bordée par les rivières Losse et Gélise, qui ne présentent aucune retenue collinaire.

◆ **Périmètre d'action cynégétique :**

◆ **A. Tronçons de rivière en zones de repeuplement et de protection :**

◆- La Baïse sur toute sa surface en eau et à l'intérieur d'une bande de terrains de 150 mètres de large qui longe de part et d'autre le lit de cette rivière de la limite du département du Gers (commune de Moncrabeau) ; au pont de la D 119 traversant la Baïse (communes de Feugarolles et Vianne) ;

◆- la Gélise sur toute sa surface en eau et à l'intérieur d'une bande de 150 mètres de large qui longe de part et d'autre du lit de cette rivière et ceci de la limite communale de Sainte-Maure-de-Peyriac au confluent avec la Baïse (commune de Lavardac) ;

◆- la Losse sur toute sa surface en eau de l'embouchure à la confluence avec la Gélise jusqu'au pont de la D219 (communes de Lannes et Moncrabeau) et à l'intérieur d'une bande de 150 mètres qui longe de part et d'autre le lit de cette rivière à l'exception d'un tronçon (commune d'Andiran) compris entre la voie ferrée Nérac/Mézin et le chemin communal reliant les lieux dit « Laucat » (commune d'Andiran), au lieu-dit « Saint Crabary » (commune de Nérac) enjambant tous les deux la Losse.

◆ **B. Zones de protections complémentaires de part et d'autre des tronçons des rivières repeuplées :**

Pour ces mêmes tronçons de rivières sont en zones de protections complémentaires avec tir des canards colverts interdit jusqu'au 15 août 2020 tous les terrains compris dans les périmètres détaillés ci-dessous et situés de part et d'autre du tronçon de la rivière énoncé ci-dessus.

● **Périmètres de protection complémentaire sur la Baïse (d'Amont en Aval)**

a) **Rive droite d'amont en aval :**

- de la limite départementale avec le Gers (commune de Moncrabeau) au centre-ville de Lavardac :
- du centre-ville de Lavardac au pont de la D119 traversant la Baïse sur les communes de Feugarolles, Vianne.

b) **Rive gauche d'amont en aval :**

- de la limite départementale avec le Gers (commune de Moncrabeau) au pont de Bordes à l'entrée de Lavardac :
- du confluent Gélise/Baïse sur la commune de Lavardac au pont de la D119 traversant la Baïse (communes de Vianne et Feugarolles).

● **Périmètres de protection complémentaire sur la Gélise (d'Amont en Aval)**

a) Rive droite d'amont en aval :

- de la limite communale de Sainte Maure de Peyriac au pont de Bordes (commune de Lavardac) ;
- du moulin de Courbian au moulin d'Andiran sur une largeur de 150 mètres le long de Gélise.
- du moulin d'Andiran ou pont de Bordes à gauche de l'ancienne voie ferrée, de la D656 et la D408 (communes de Poudenas, Mézin, Andiran, Nérac et Lavardac).

b) Rive gauche d'amont en aval :

- de la limite communale de Gueyze au confluent Gélise/Baïse (commune de Lavardac).

● **Périmètre de protection complémentaire sur Losse (d'Amont en Aval)**

a) Rive droite d'amont en aval :

- du pont de la D218 jusqu'à la limite du Fréchou et ce sur une largeur de 150 m le long de Losse (commune de Moncrabeau) ;
- sur la commune du Fréchou, et ce jusqu'au lieu-dit Saint-Crabary (commune de Nérac) sur une largeur de 150 mètres le long de Losse ;
- du pont de voie ferrée jusqu'à la confluence avec la Gélise et ce sur une largeur de 150 mètres le long de Losse (commune d'Andiran).

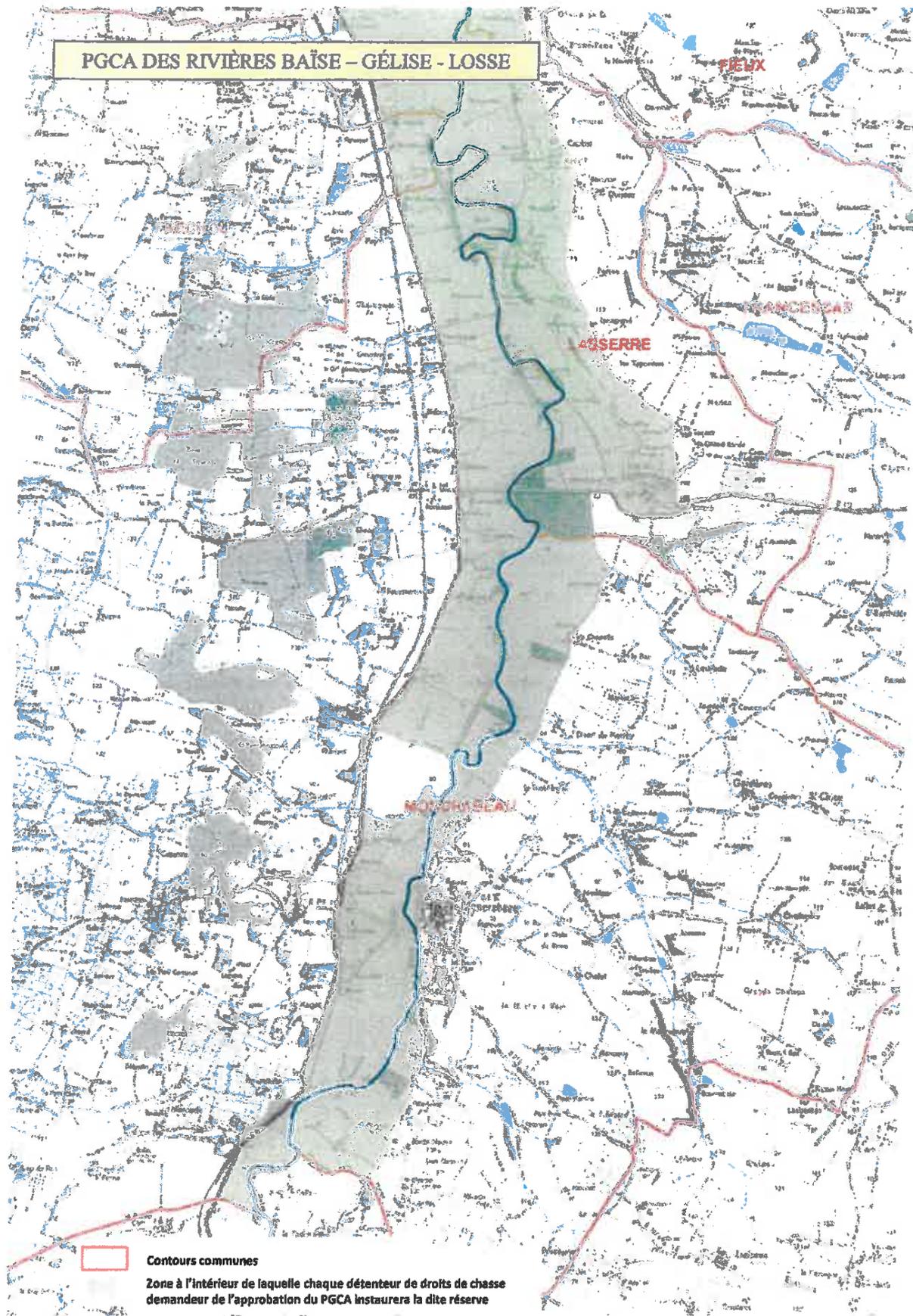
b) Rive gauche d'amont en aval :

- du pont de la D218 (commune de Lannes) jusqu'au lieu-dit « Laucat » (commune d'Andiran) et ce sur une largeur de 150 mètres le long de Losse (communes de Lannes, Mézin et Lannes) ;
- sur la commune d'Andiran, du pont de voir ferrée jusqu'à la confluence avec la Gélise sur une largeur de 150 mètres le long de Losse.

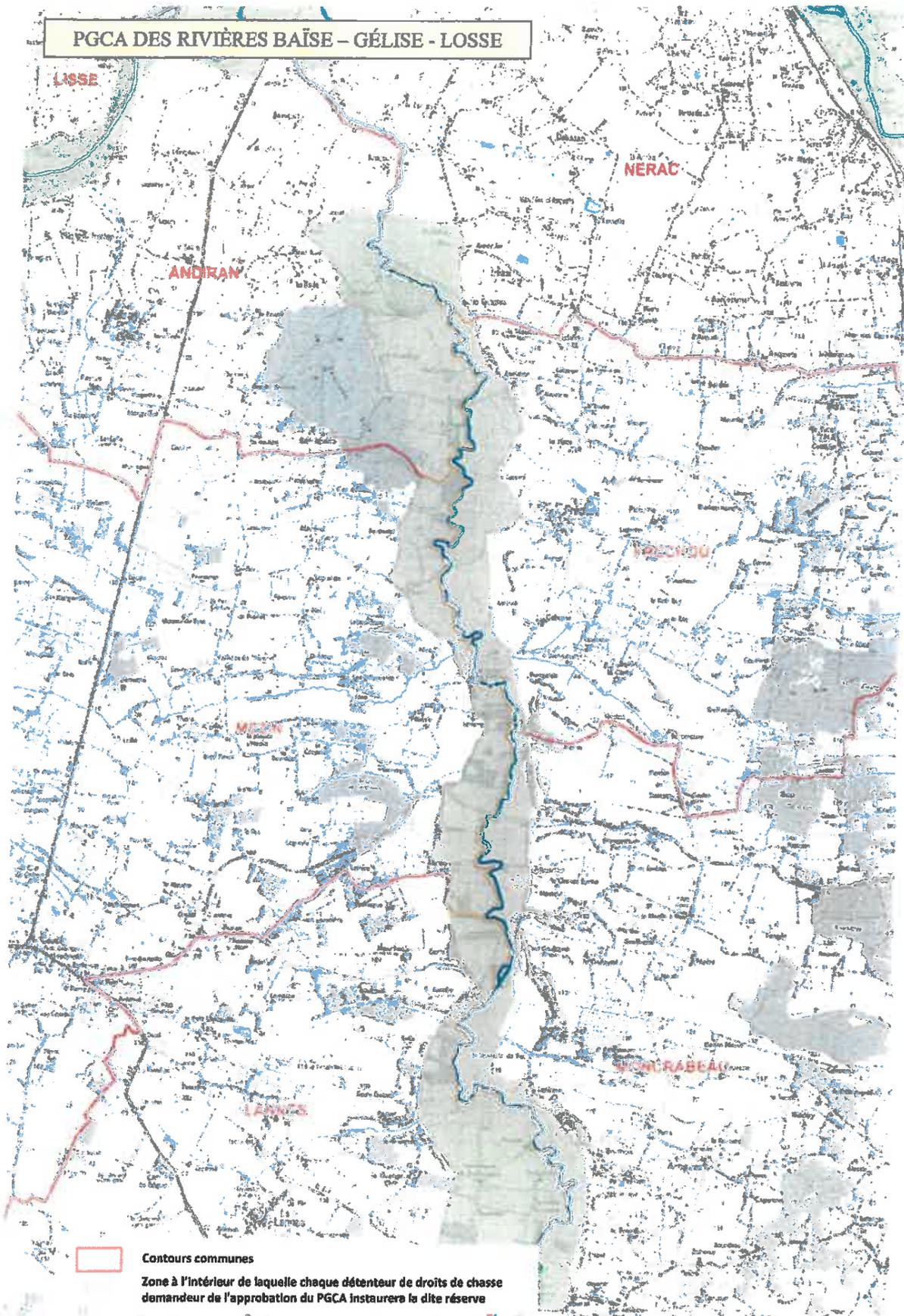
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le président des sociétés de chasse concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

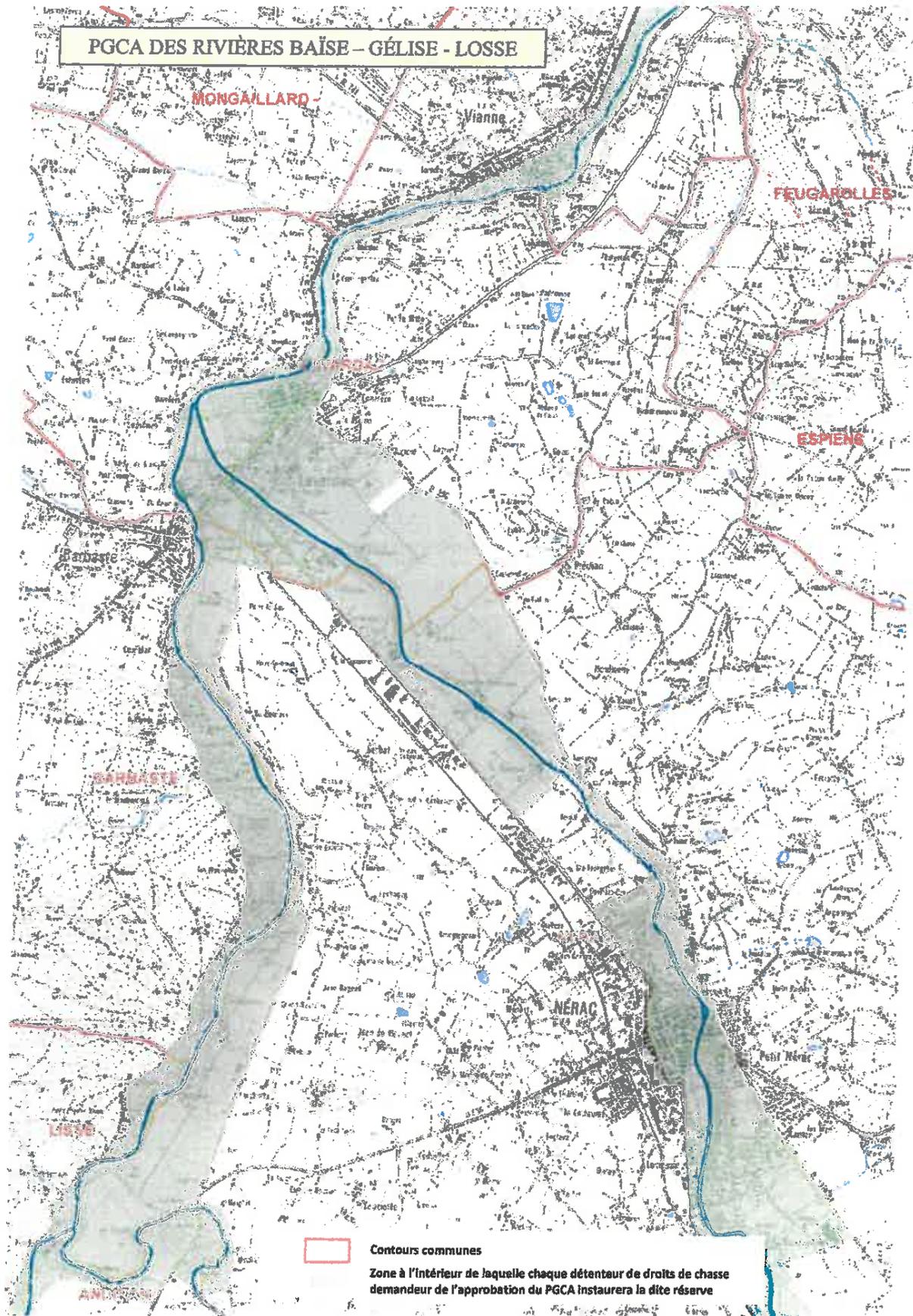
Agen, le 20 JUL. 2017

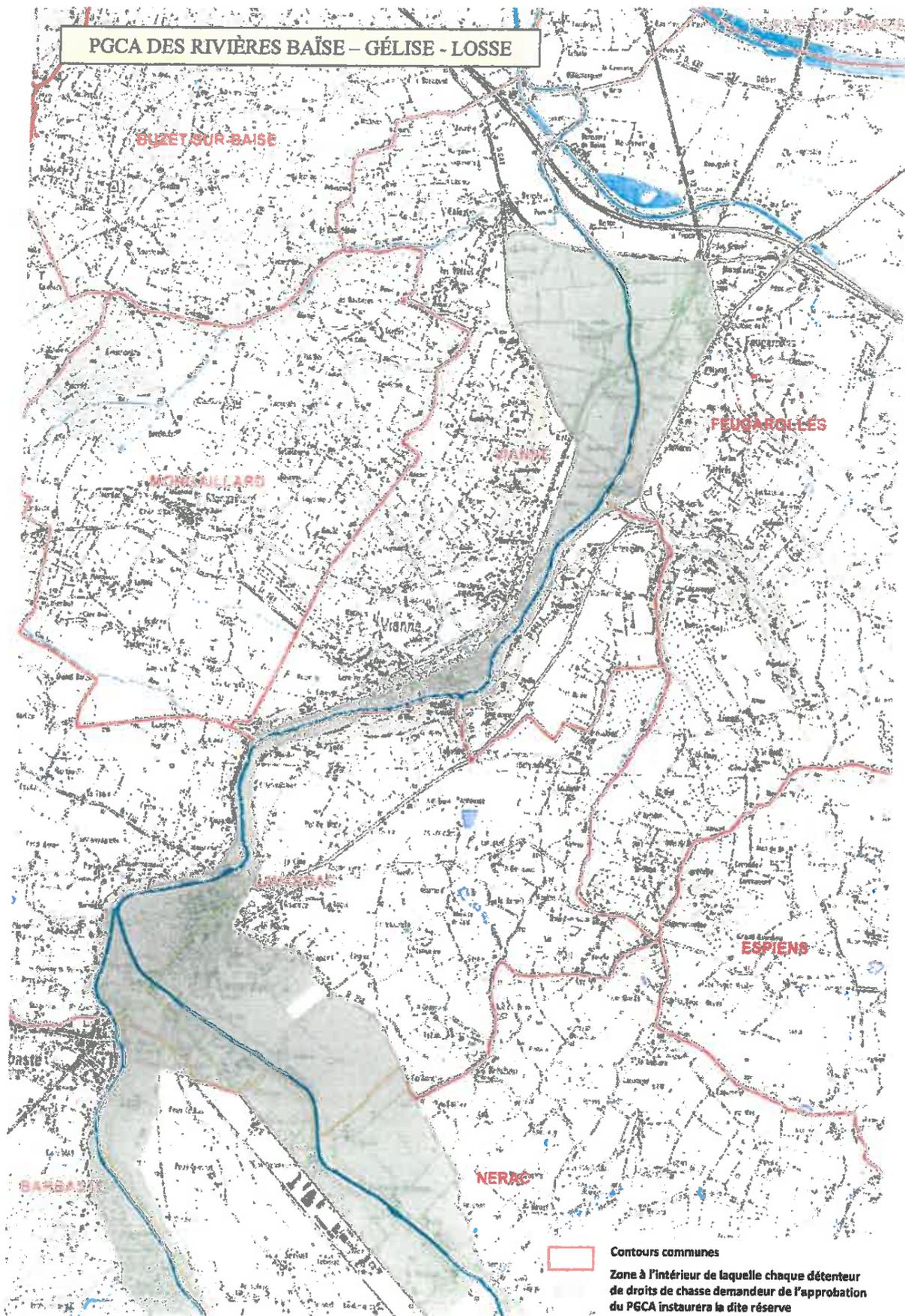

Patricia WILLAERT

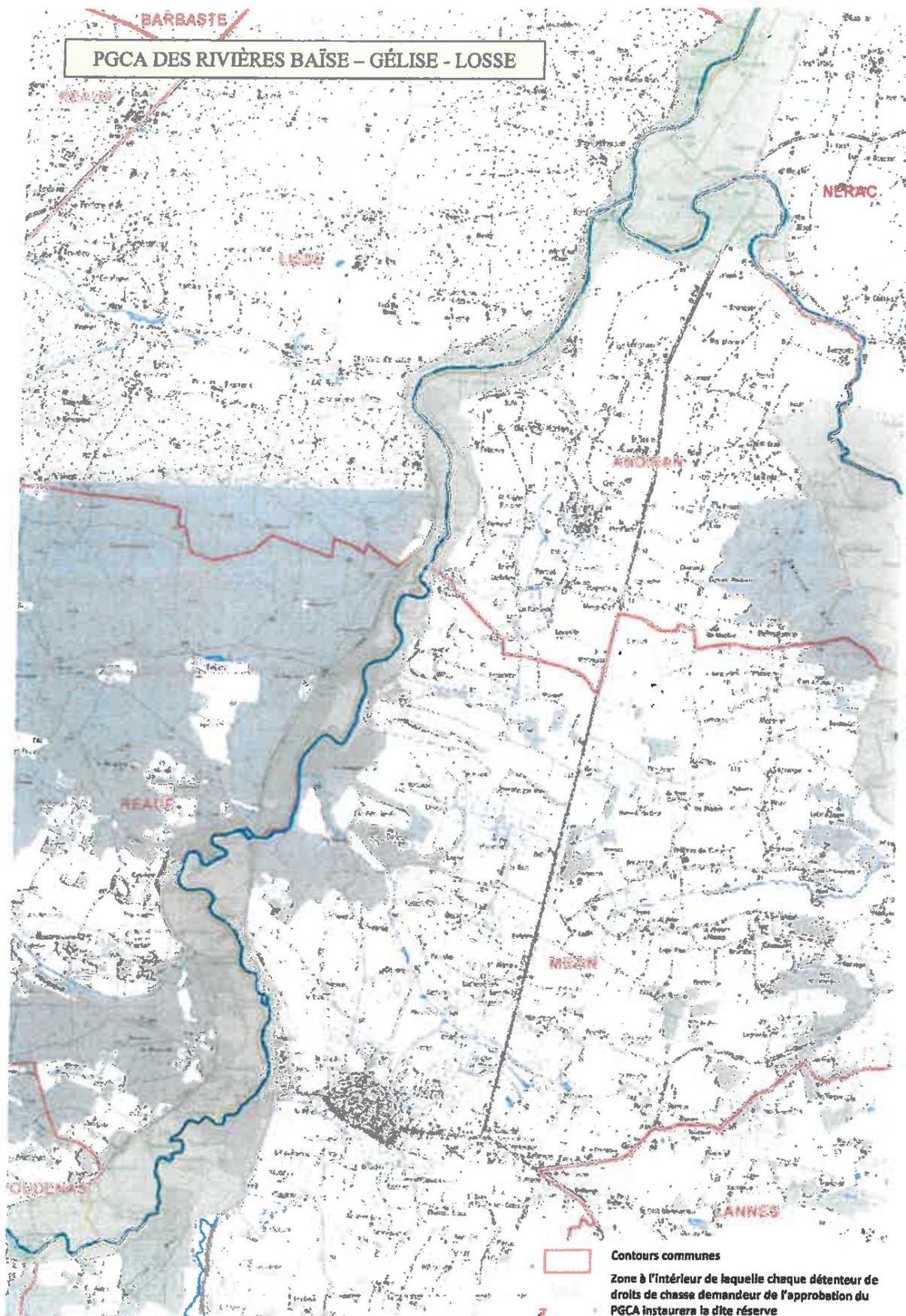


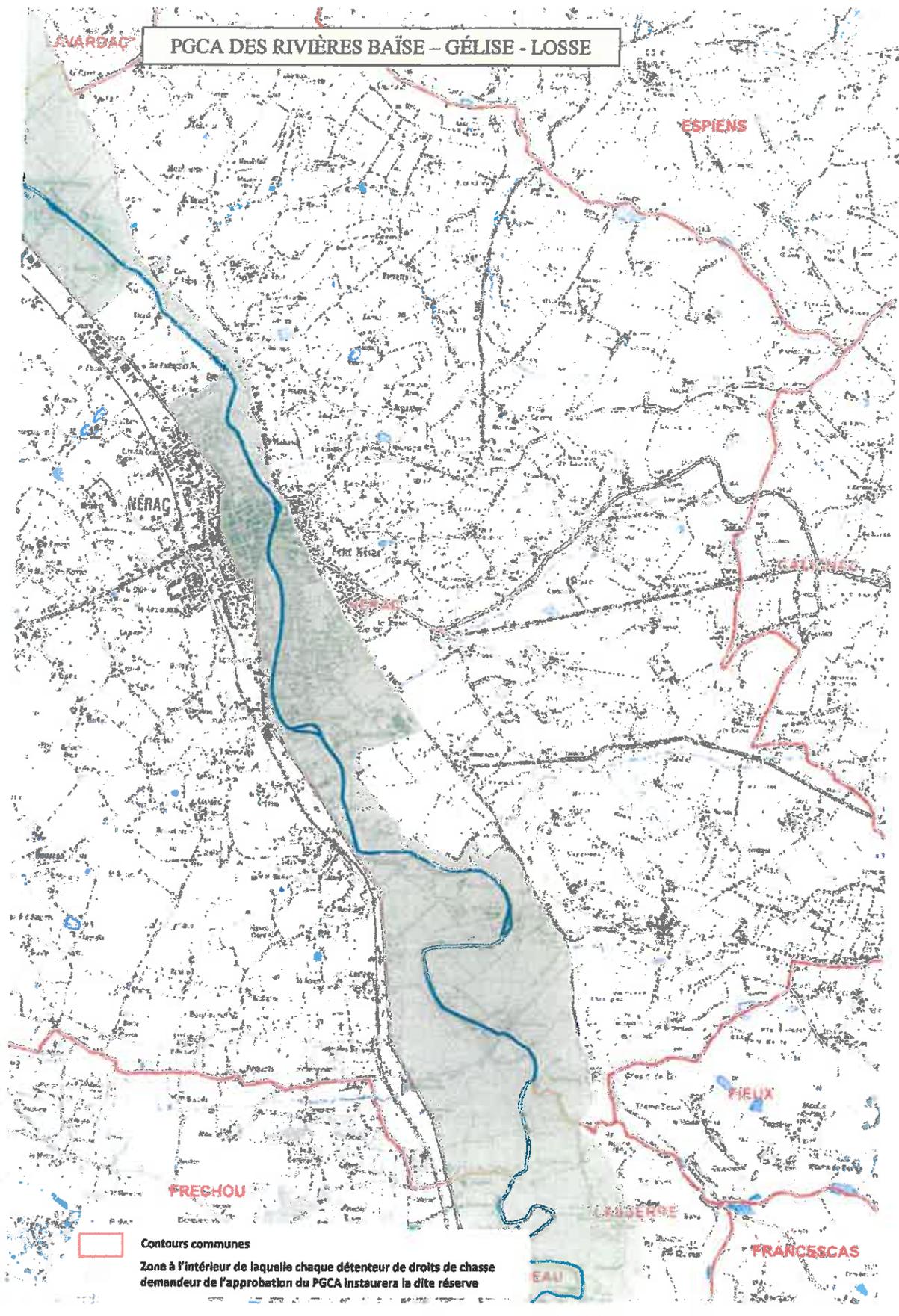
PGCA DES RIVIÈRES BAÏSE – GÉLISE - LOSSE













Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé
« canard colvert »
de la Haute Vallée du Dropt**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne en vigueur ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires ;
Vu la demande présentée par les sociétés communales de chasse et les associations communales de chasse agréée d'Agnac, Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Duras, Lévigac-de-Guyenne, Monteton, Moustier, Pardaillan, Roumagne, La-Sauvetat-du-Dropt, Saint-Pierre-sur-Dropt détentrices des droits de chasse ;
Considérant l'intérêt de la gestion et du repeuplement du canard colvert sur le territoire des communes d'Agnac, Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Duras, Lévigac-de-Guyenne, Monteton, Moustier, Pardaillan, Roumagne, La-Sauvetat-du-Dropt, Saint-Pierre-sur-Dropt ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique **canard colvert** (*Anas platyrhynchos*) élaboré par les sociétés communales de chasse et les associations communales de chasse agréée d'Agnac, Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Duras, Lévigac-de-Guyenne, Monteton, Moustier, Pardaillan, Roumagne, La-Sauvetat-du-Dropt, Saint-Pierre-sur-Dropt est approuvé.

Article 2 : Ce plan s'appliquera pour une période de trois années, soit du **15 août 2017 au 15 août 2020**, sur les parties du territoire définies ci-après et dont les sociétés communales de chasse et les associations communales de chasse agréée d'Agnac, Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Duras, Lévigac-de-Guyenne, Monteton, Moustier, Pardaillan, Roumagne, La-Sauvetat-du-Dropt, Saint-Pierre-sur-Dropt sont détentrices des droits de chasse.

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

Il comprendra les actions suivantes :

◆ **Limitation des prélèvements :**

Le tir des canards colvert est interdit sur la rivière Dropt et également à l'intérieur des zones de protections et de repeuplements définies par le périmètre d'action cynégétique et ceci du **15 août 2017 au 15 août 2020** dans l'emprise de la zone délimitée par les panneaux " TIR DES CANARDS COLVERT INTERDIT ".

◆ **Périmètre d'action cynégétique :**

1. Emprise de la rivière et des terrains mitoyens en zones de repeuplement et de protection :

La rivière Dropt est en zone de repeuplement et de protection, avec tir de canards colvert interdit, **jusqu'au 15 août 2020**, sur toute sa surface en eau ainsi que sur les terrains à l'intérieur d'une bande d'environ 100 à 150 mètres de large qui longent de part et d'autre le lit de cette rivière dans l'emprise de la zone délimitée par les panneaux " Tir des anatidés interdit " et ceci de la limite communale d'Agnac jusqu'à la limite communale de Saint-Pierre-Sur-Dropt.

2. Détail des zones de protection situées de part et d'autre des tronçons du Dropt :

Pour ce même tronçon de rivière sont en zones de protection avec tir des canards colvert interdit jusqu'au 15 août 2020 tous les terrains compris à l'intérieur d'une bande d'environ 150 mètres de large qui longent de part et d'autre le lit de cette rivière et situés dans l'emprise de la zone délimitée par les panneaux « Tir des canards colvert interdit ».

B. Périmètres de protection sur la rivière DROPT d'amont en aval

a) **Rive droite d'amont en aval :**

Le tir des canards colvert est interdit sur une bande de terrain de 150 mètres de large par rapport à l'axe de la rivière Dropt en partant du lieu-dit "Le Moulin La Régie" (commune de La-Sauvetat-Du-Dropt) jusqu'au lieu-dit " La Ravaille " route départementale 708 (commune de Duras).

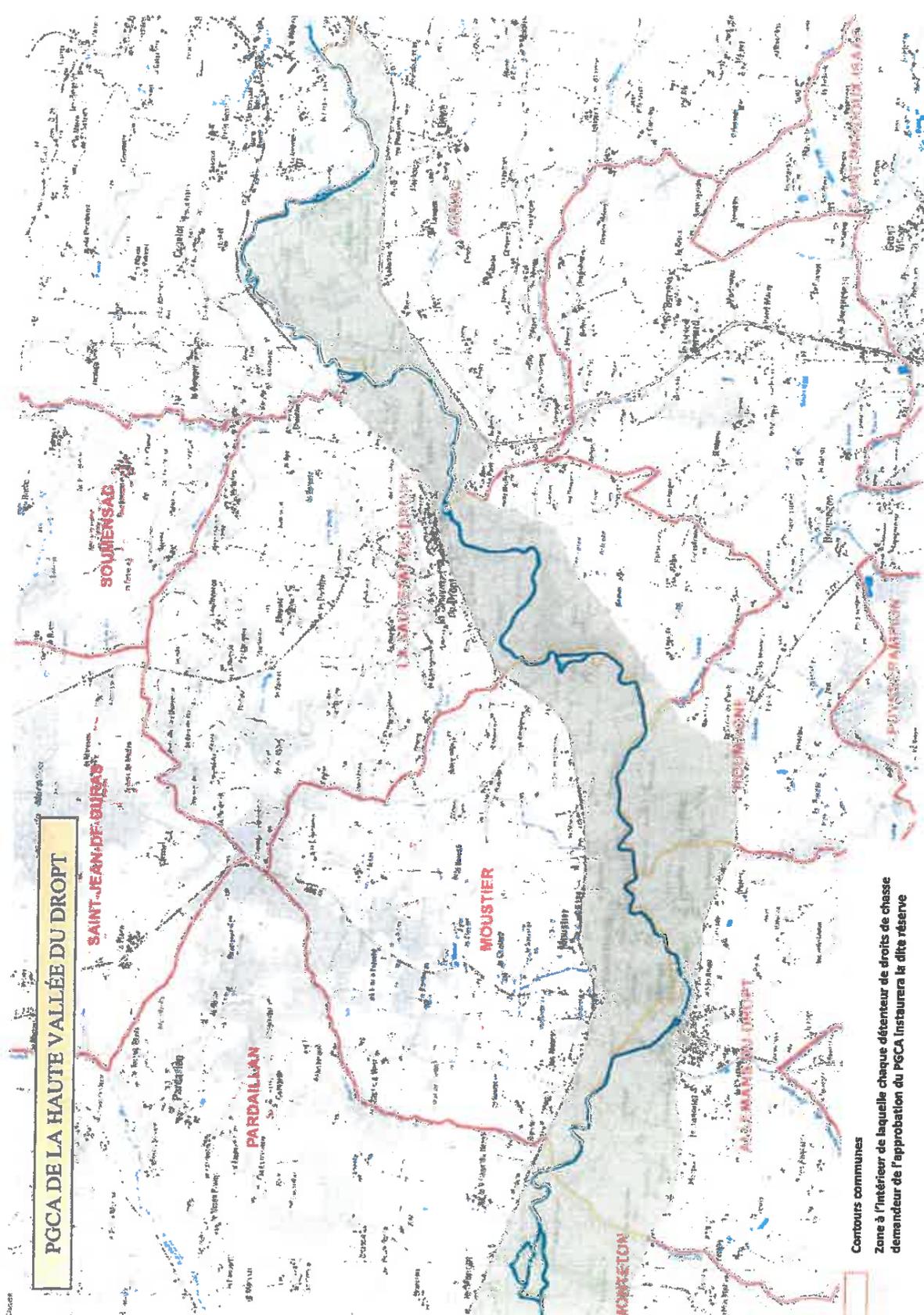
b) **Rive gauche d'amont en aval :**

Le tir des canards colvert est interdit sur une bande de terrain de 150 mètres de large par rapport à l'axe de la rivière le Dropt en partant du lieu-dit "L'Escoussou", limite du département de la Dordogne (commune d'Agnac) jusqu'au lieu-dit "Canterane " (commune de Saint-Pierre-Sur-Dropt).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac , les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le président des sociétés de chasse concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 20 JUIL. 2017


Patricia WILLAERT



PGCA DE LA HAUTE VALLÉE DU DROPT

Contours communes
 Zone à l'intérieur de laquelle chaque détenteur de droits de chasse demandeur de l'approbation du PGCA instaurera la dite réserve



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé
« canard colvert »
de la Vallée du Dropt**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne en vigueur ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires ;
Vu la demande présentée par les sociétés communales de chasse de Bournel, Castillonnès, Cavarc, Doudrac et Saint-Quentin-du-Dropt, l'association de chasse "Diane de Clamens" et Monsieur Frédéric De-Montbron, détenteurs des droits de chasse ;
Considérant l'intérêt de la gestion et du repeuplement du canard colvert sur le territoire des communes de Bournel, Castillonnès, Cavarc, Doudrac et Saint-Quentin-du-Dropt ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique **canard colvert** (*Anas platyrhynchos*) élaboré par les sociétés communales de chasse de Bournel, Castillonnès, Cavarc, Doudrac et Saint-Quentin-du-Dropt, l'association de chasse "Diane de Clamens" et Monsieur Frédéric De-Montbron est approuvé.

Article 2 : Ce plan s'appliquera pour une période de trois années, soit du **15 août 2017 au 15 août 2020**, sur les parties du territoire définies ci-après et dont les sociétés communales de chasse de Bournel, Castillonnès, Cavarc, Doudrac et Saint-Quentin-du-Dropt, l'association de chasse "Diane de Clamens" et Monsieur Frédéric De-Montbron sont détenteurs des droits de chasse.

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

◆ **Périmètre d'action cynégétique :**

1. Emprise de la rivière et des terrains mitoyens en zones de repeuplement et de protection :

La rivière Dropt est en zone de repeuplement et de protection, avec tir des canards colvert interdit, **jusqu'au 15 août 2020**, sur toute sa surface en eau ainsi que les terrains à l'intérieur d'une bande de 100 à 150 mètres de large qui longent de part et d'autre le lit de cette rivière dans l'emprise de la zone délimitée par les panneaux " Tir du canard colvert interdit ", et ceci de la limite communale de Bournel jusqu'au niveau de la RN21 (commune de Saint-Quentin-du-Dropt), exceptée le territoire de la commune de Ferrensac.

2. Détail des zones de protection situées de part et d'autre du Dropt :

Pour ce même tronçon de rivière sont en zones de protection avec tir des canards colvert interdit jusqu'au 15 août 2020 tous les terrains compris à l'intérieur d'une bande d'environ 150 mètres de large qui longent de part et d'autre le lit de cette rivière et situés dans l'emprise de la zone délimitée par les panneaux « Tir des canards colvert interdit ».

B. Périmètres de protection sur la rivière DROPT d'amont en aval

a) Rive droite d'amont en aval :

• Tir du canard colvert interdit sur une bande de terrain de 150 mètres de large par rapport à l'axe de la rivière Dropt en partant du lieu-dit " Castelgaillard " jusqu'au lieu-dit " Les Couyssots " (commune de Doudrac), du lieu-dit " Les Couyssots " jusqu'au pont de la Bournègue au lieu-dit " Lamouthe " (commune de Cavarc) et du lieu-dit " Malacoste " jusqu'à l'axe de la RN21 (commune de Saint-Quentin-du-Dropt).

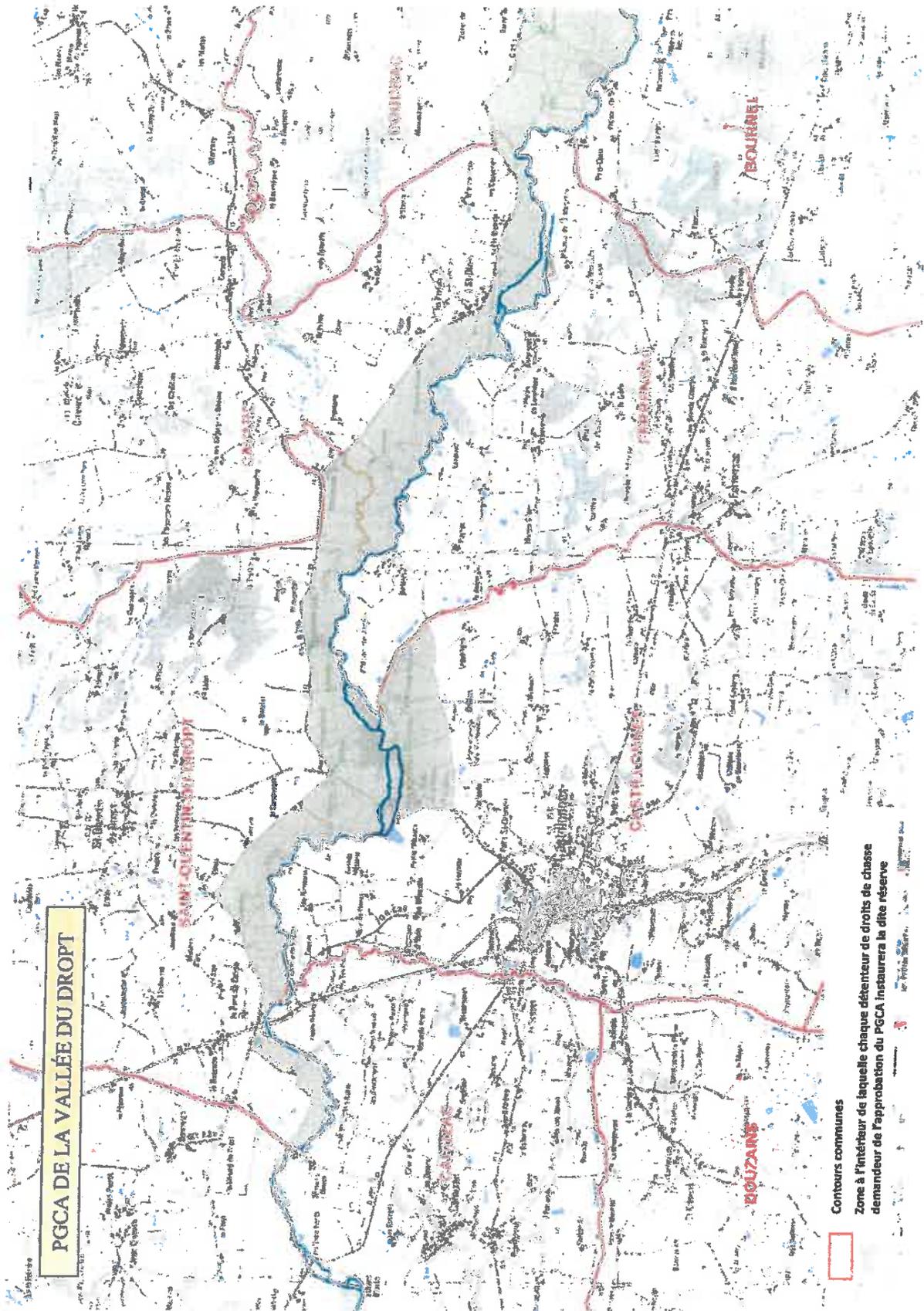
b) Rive gauche d'amont en aval :

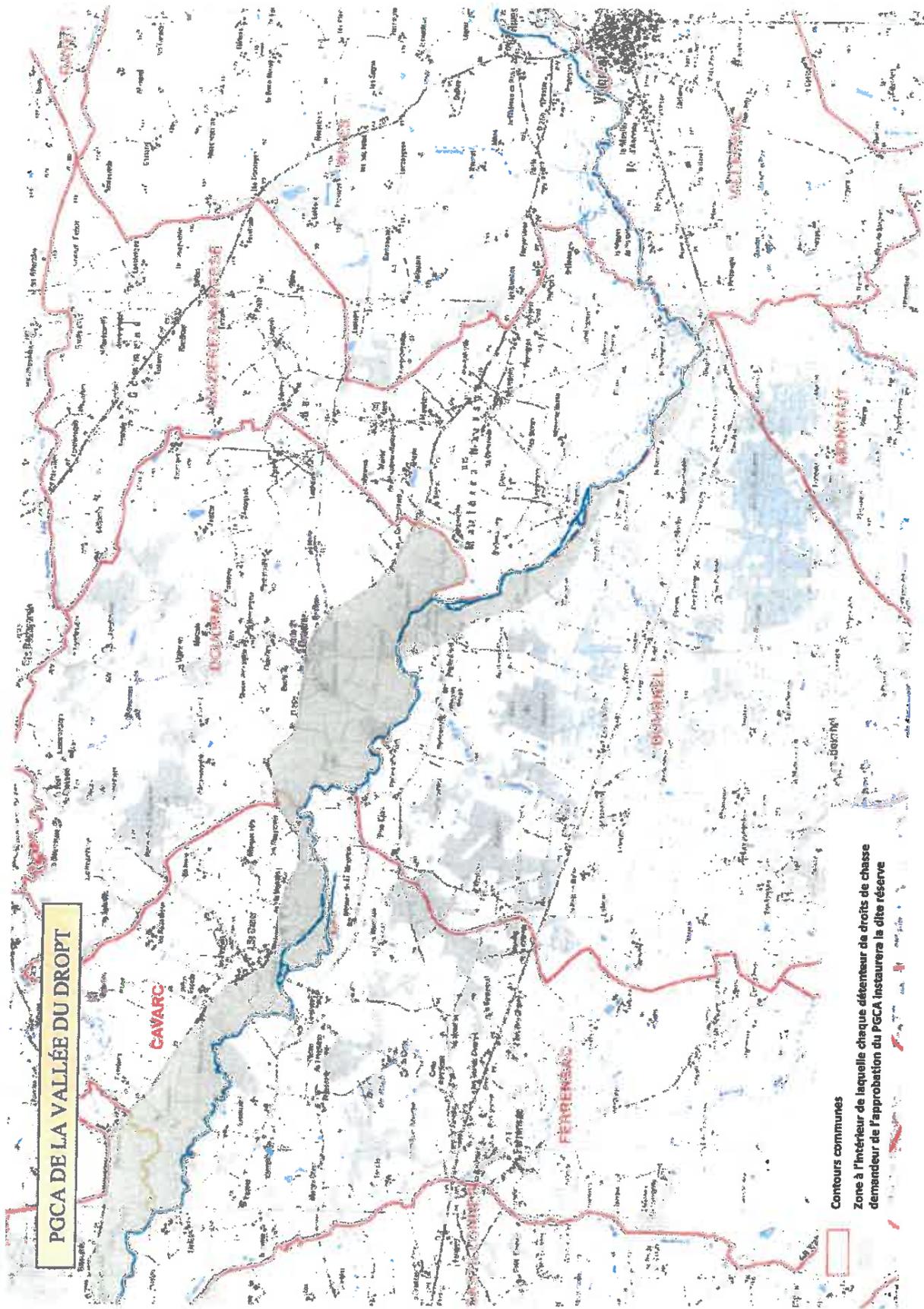
• Tir du canard colvert interdit sur une bande de terrain de 150 mètres de large par rapport à l'axe de la rivière Dropt en partant du lieu-dit " Courberieu " jusqu'au lieu-dit " Prabaillard " (commune de Bournel) et de la limite de Ferrensac jusqu'à la route d'Issigeac, D121 lieu-dit " la Salève " (commune de Castillonès).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot , les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le président des sociétés de chasse concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **20 JUL. 2017**


Patricia WILLAERT







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé
« canard colvert »
des rivières Briolance - Lémance - Thèze**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne en vigueur ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires ;
Vu la demande présentée par les sociétés communales de chasse de Blanquefort-sur-Briolance, Cuzorn, Fumel, Monsempron-Libos, Saint-Front-sur-Lémance et Sauveterre-la-Lémance, détentrices des droits de chasse ;
Considérant l'intérêt de la gestion et du repeuplement du canard colvert sur le territoire des communes de Blanquefort-sur-Briolance, Cuzorn, Fumel, Monsempron-Libos, Saint-Front-sur-Lémance et Sauveterre-la-Lémance ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique **canard colvert** (*Anas platyrhynchos*) élaboré par les sociétés communales de chasse de Blanquefort-sur-Briolance, Cuzorn, Fumel, Monsempron-Libos, Saint-Front-sur-Lémance et Sauveterre-la-Lémance, est approuvé.

Article 2 : Ce plan s'appliquera pour une période de trois années, soit du **15 août 2017 au 15 août 2020**, sur les parties du territoire définies ci-après et dont les sociétés communales de chasse de Blanquefort-sur-Briolance, Cuzorn, Fumel, Monsempron-Libos, Saint-Front-sur-Lémance et Sauveterre-la-Lémance sont détentrices des droits de chasse.

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

Il comprendra les actions suivantes :

◆ **Limitation des prélèvements :**

Le tir du canard colvert est interdit sur les rivières Briolance et Lémance à l'intérieur des zones de protection et de repeuplements définies par le périmètre d'action cynégétique, du 15 août 2017 au 15 août 2020.

◆ **Périmètre d'action cynégétique :**

1. Emprise de la rivière et des terrains mitoyens en zones de repeuplement et de protection :

Les rivières Briolance et Lémance, sur toute leur surface en eau, ainsi que les terrains à l'intérieur d'une bande d'environ 100 à 150 mètres de large qui longent de part et d'autre le lit de ces rivières dans l'emprise de la zone délimitée par les panneaux " Tir des canards colvert interdit " et ceci :

- à partir de l'usine jouxtant le lieu-dit " Lapèze "(commune de Sauveterre-la-Lémance) jusqu'à la confluence avec la rivière Lot (commune de Monsempron-Libos) pour la rivière Lémance.
- du lieu-dit " La Planquette " (commune de Blanquefort-sur-Briolance) jusqu'à la confluence avec la rivière Lémance (commune de Saint-Front-sur-Lémance) pour la rivière Briolance.

2. Détail des zones de protection situées de part et d'autre de la Lémance, de la Briolance et de la Thèze :

Pour ce même tronçon de rivière sont en zones de protection avec tir des canards colvert interdit jusqu'au 15 août 2020 tous les terrains compris à l'intérieur d'une bande d'environ 150 mètres de large qui longent de part et d'autre le lit de cette rivière et situés dans l'emprise de la zone délimitée par les panneaux « Tir des canards colvert interdit ».

B. Périmètres de protection sur la rivière Lémance d'amont en aval

a) Rive droite d'amont en aval :

- Tir du canard colvert interdit sur une bande de terrain de 150 mètres de large par rapport à l'axe de la rivière, du lieu-dit " Le Buguet Bas " à l'est de la commune de Sauveterre-La-Lémance (limite avec le département de la Dordogne) jusqu'à la confluence avec la rivière Lot (communes de Monsempron-Libos et Fumel).

b) Rive gauche d'amont en aval :

- Tir du canard colvert interdit sur une bande de terrain de 150 mètres de large par rapport à l'axe de la Lémance de la limite de la commune de Sauveterre-la-Lémance, au lieu-dit "Le Buguet Bas" (commune de Saint-Front-sur-Lémance) et du lieu-dit « Roubly » à la confluence avec la rivière Lot (commune de Cuzorn et de Fumel).

◆ **Périmètres de protection sur la Briolance (d'amont en aval) :**

a) Rive droite d'amont en aval :

- sur une bande de terrain de 150 mètres de large par rapport à l'axe de la rivière Briolance, du lieu-dit " La Planquette " au lieu-dit " Les Bugarels " (commune de Blanquefort-sur-Briolance), et du lieu-dit " Les Bugarels " à la confluence avec la rivière Lémance (commune de Saint-Front-sur-Lémance).

b) Rive gauche d'amont en aval :

- sur une bande de terrain de 150 mètres de large par rapport à l'axe de la rivière Briolance, de la scierie située en amont du village de Blanquefort-sur-Briolance au lieu-dit " Bresque " (commune de Blanquefort-sur-Briolance) et du lieu-dit " Bresque " à la confluence avec la rivière Lémance (commune de Saint-Front-sur-Lémance).

b) Rive gauche d'amont en aval :

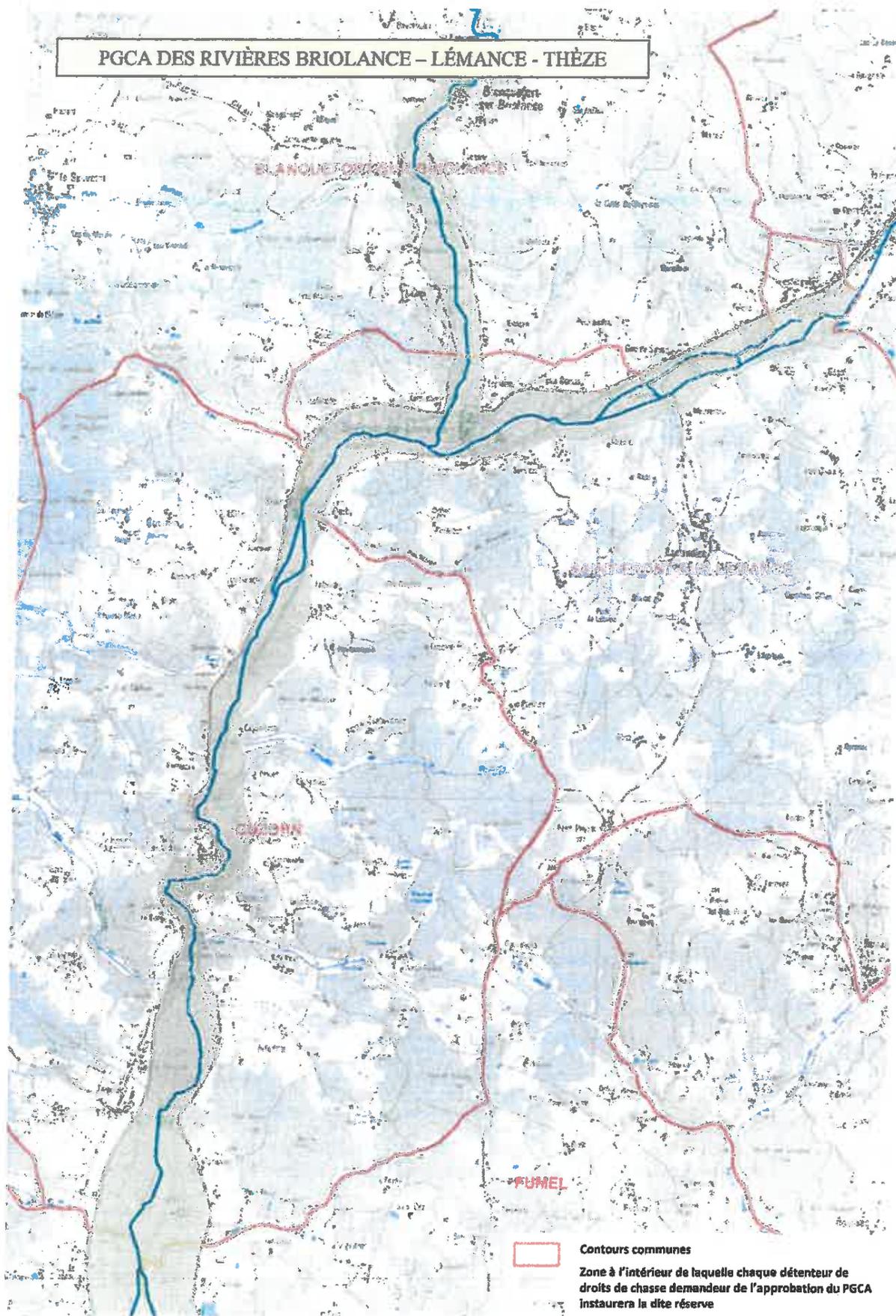
- sur une bande de terrain de 150 mètres de large par rapport à l'axe de la rivière Briolance, de la scierie située en amont du village de Blanquefort-sur-Briolance au lieu-dit " Bresque " (commune de Blanquefort-sur-Briolance) et du lieu-dit " Bresque " à la confluence avec la rivière Lémance (commune de Saint-Front-sur-Lémance).

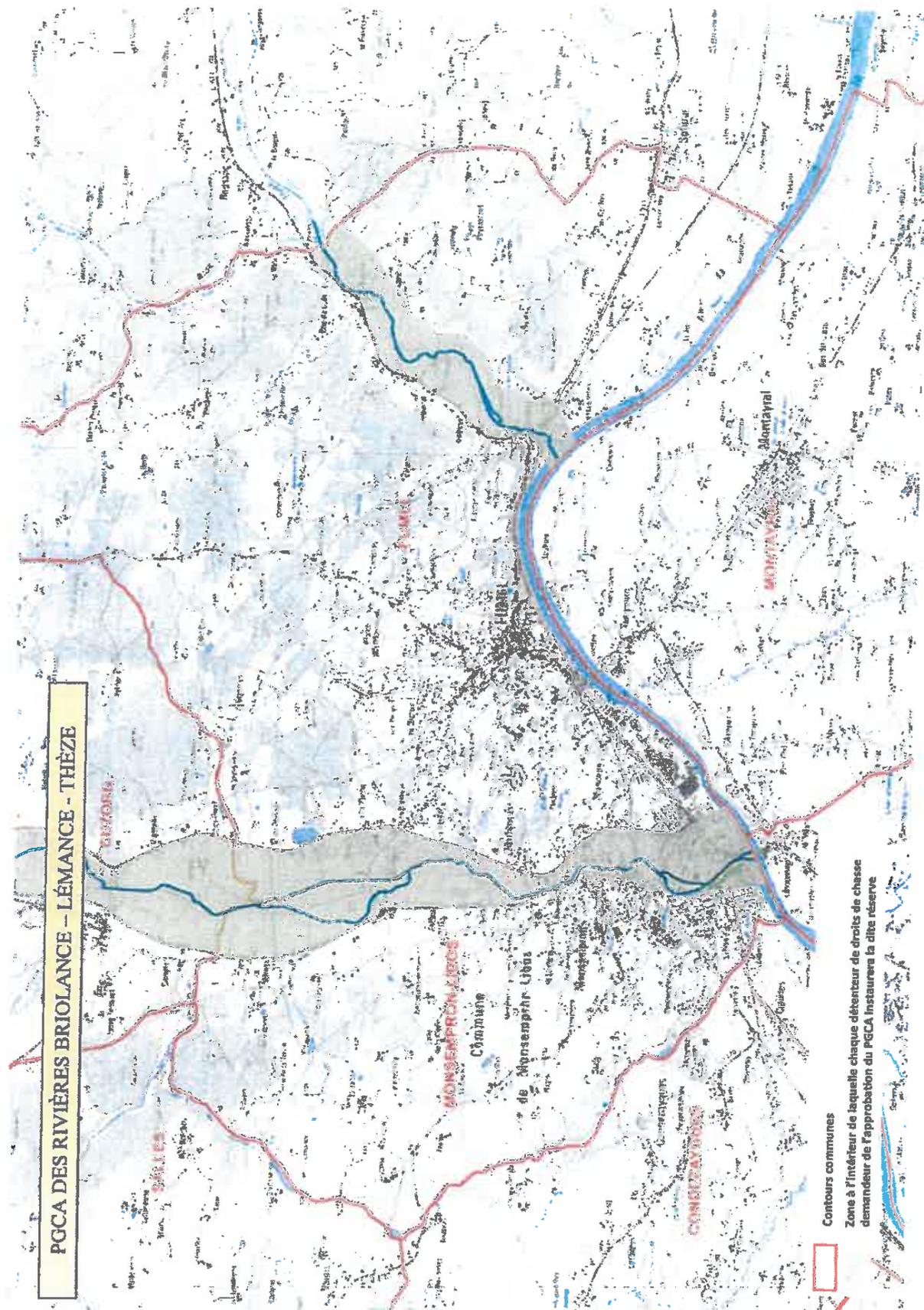
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot , les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le président des sociétés de chasse concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 20 JUL. 2017


Patricia WILLAERT

PGCA DES RIVIÈRES BRIOLANCE – LÉMANCE - THÈZE







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé
« canard colvert » de la Dourdenne**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne en vigueur ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 juin 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande présentée par les sociétés communales de chasse de Lavergne, Miramont-de-Guyenne, Montignac-de-Lauzun, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Pardoux-Isaac, La-Sauvetat-du-Dropt, Roumagne, détentrices des droits de chasse ;
- Considérant** l'intérêt de la gestion et du repeuplement du canard colvert sur le territoire des communes de Lavergne, Miramont-de-Guyenne, Montignac-de-Lauzun, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Pardoux-Isaac, La-Sauvetat-du-Dropt, Roumagne ;
- Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique **canard colvert** (*Anas platyrhynchos*) élaboré par les sociétés communales de chasse de Lavergne, Miramont-de-Guyenne, Montignac-de-Lauzun, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Pardoux-Isaac, La-Sauvetat-du-Dropt, Roumagne, est approuvé.

Article 2 : Ce plan s'appliquera pour une période de trois années, soit du **15 août 2017 au 15 août 2020**, sur les parties du territoire définies ci-après et dont les sociétés communales de chasse de Lavergne, Miramont-de-Guyenne, Montignac-de-Lauzun, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Pardoux-Isaac, La-Sauvetat-du-Dropt, Roumagne sont détentrices des droits de chasse.

Il comprendra les actions suivantes :

◆ **Limitation des prélèvements :**

Le tir du canard colvert est interdit sur la Dourdenne et également à l'intérieur des zones de protection et de repeuplements définies par le périmètre d'action cynégétique, et ceci du **15 août 2017 au 15 août 2020**, dans l'emprise de la zone délimitée par les panneaux " TIR DU CANARD COLVERT INTERDIT ".

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

◆ **Périmètre d'action cynégétique :**

1. Tronçons de rivières en zones de repeuplement et de protection :

La rivière Dourdenne est en zone de repeuplement et de protection, avec tir des canards colvert interdit, **jusqu'au 15 août 2020**, sur toute sa surface en eau ainsi que les terrains à l'intérieur d'une bande de 150 mètres de large qui longent de part et d'autre le lit de cette rivière, à partir du lieu-dit « Cheminode » (commune de Saint-Colomb-de-Lauzun) jusqu'à l'embouchure (commune de La-Sauvetat-du-Dropt).

2. Zones de protection complémentaires de part et d'autre des tronçons de rivières repeuplées :

Pour ces mêmes tronçons de rivière sont en zones de protection avec tir des canards colvert interdit jusqu'au 15 août 2020 tous les terrains compris dans les périmètres détaillés ci-dessous et situés de part et d'autre du tronçon de la rivière énoncé ci-dessus.

B. Périmètres de protection sur la Dourdenne d'amont en aval

a) Rive droite d'amont en aval :

- Tir du canard colvert interdit dans la limite de 150 mètres de large par rapport à l'axe de la Dourdenne en partant du lieu-dit " Cheminade " jusqu'au lieu-dit " Lapazette " (commune de Saint-Colomb-de-Lauzun) ;
- Tir du canard colvert interdit dans la limite de terrain de 150 mètres de large par rapport à l'axe de la Dourdenne de la limite communale D 227 jusqu'au lieu-dit "Eysseau " (commune de Lavergne) ;
- Tir du canard colvert interdit dans la limite de 150 mètres de large par rapport à l'axe de la Dourdenne en partant du lieu-dit " Eysseau " jusqu'à l'embouchure du Dropt sur la commune de La-Sauvetat-sur-Dropt) (communes de Lavergne, Miramont-de-Guyenne, Saint-Pardoux-Isaac et Roumagne) ;

b) Rive gauche d'amont en aval :

- Tir du canard colvert interdit sur une bande de terrain de 150 mètres de large par rapport à l'axe de la Dourdenne en partant du lieu-dit " Cheminade " jusqu'au lieu-dit "Labrousse " (communes de Montignac-de-Lauzun, Lavergne) ;
- Tir du canard colvert interdit sur une bande de terrain de 150 mètres de large par rapport à l'axe de la Dourdenne en partant du lieu-dit "Labrousse" jusqu'au lieu-dit "La Couailles " (communes de Lavergne, Miramont-de-Guyenne, Roumagne).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac , les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le président des sociétés de chasse concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 20 J^uin 2017


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Forêt Chasse Nature ✓

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé
« canard colvert » de la rivière « Gers »**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne en vigueur ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires ;
Vu la demande présentée par les sociétés communales de chasse d'Astaffort, Fals et Layrac, détentrices des droits de chasse ;
Considérant l'intérêt de la gestion et du repeuplement du canard colvert sur le territoire des communes d'Astaffort, Fals et Layrac ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique **canard colvert** (*Anas platyrhynchos*) élaboré par les sociétés communales de chasse d'Astaffort, Fals et Layrac, est approuvé.

Article 2 : Ce plan s'appliquera pour une période de trois années, soit du **15 août 2017 au 15 août 2020**, sur les parties du territoire définies ci-après et dont les sociétés communales de chasse d'Astaffort, Fals et Layrac sont détentrices des droits de chasse.

Il comprendra les actions suivantes :

◆ **Limitation des prélèvements :**

Le tir du canard colvert est interdit sur la rivière le Gers et également à l'intérieur des zones de protections et de repeuplement définies par le périmètre d'action cynégétique et ceci du **15 août 2017 au 15 août 2020** dans l'emprise de la zone délimitée par les panneaux " TIR DU CANARD COLVERT INTERDIT ".

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

◆ **Périmètre d'action cynégétique :**

1. Tronçons de rivières en zones de repeuplement et de protection :

La rivière le Gers est en zone de repeuplement et de protection, avec tir du canard colvert interdit jusqu'au **15 août 2020**, sur toute sa surface en eau ainsi que sur les terrains à l'intérieur d'une bande d'environ 150 mètres de large qui longe de part et d'autre le lit de cette rivière dans l'emprise de la zone délimitée par les panneaux " Tir du canard colvert interdit " et ceci à partir de la chaussée du " Moulin de Layrac " (commune de Layrac) jusqu'à la chaussée du " Moulin d'Astaffort " (commune d'Astaffort).

2. Zones de protection complémentaires de part et d'autre des tronçons des rivières repeuplées :

Pour ces mêmes tronçons de rivière sont en zone de protection complémentaires avec tir de canard colvert interdit jusqu'au 15 août 2020 tous les terrains compris dans les périmètres détaillés ci-dessous et situés de part et d'autre du tronçon de la rivière énoncée ci-dessus.

B. Périmètres de protection sur la rivière le GERS d'amont en aval

a) Rive droite d'amont en aval :

- Commune d'Astaffort : de la chaussée du moulin jusqu'au lieu-dit "Rinquet", terrains compris entre la voie ferrée et le Gers, terrains compris entre le Gers et le chemin communal reliant "Roques" au pont du Gers de "Goulens" et en passant par la Bourdette et en dessous de "Jean Dumas" ;
- Commune d'Astaffort et de Fals : terrains compris entre le Gers et la route D 204 depuis le pont de Goulens et le chemin communal en bas du lieu "Pesqué" jusqu'au lieu-dit "Crouchet" puis la VC n°3 jusqu'au lieu-dit "Gué" limite de Layrac ;
- Commune de Layrac : terrains compris entre la VC n°3 de Fals à Layrac, depuis "le Gué" puis en dessous du chemin communal de "Cérigé" à "Dépau", terrains compris entre le Gers et la route D 129, de "Dépau" jusqu'à l'intersection avec la RD 17 de Layrac à Agen.

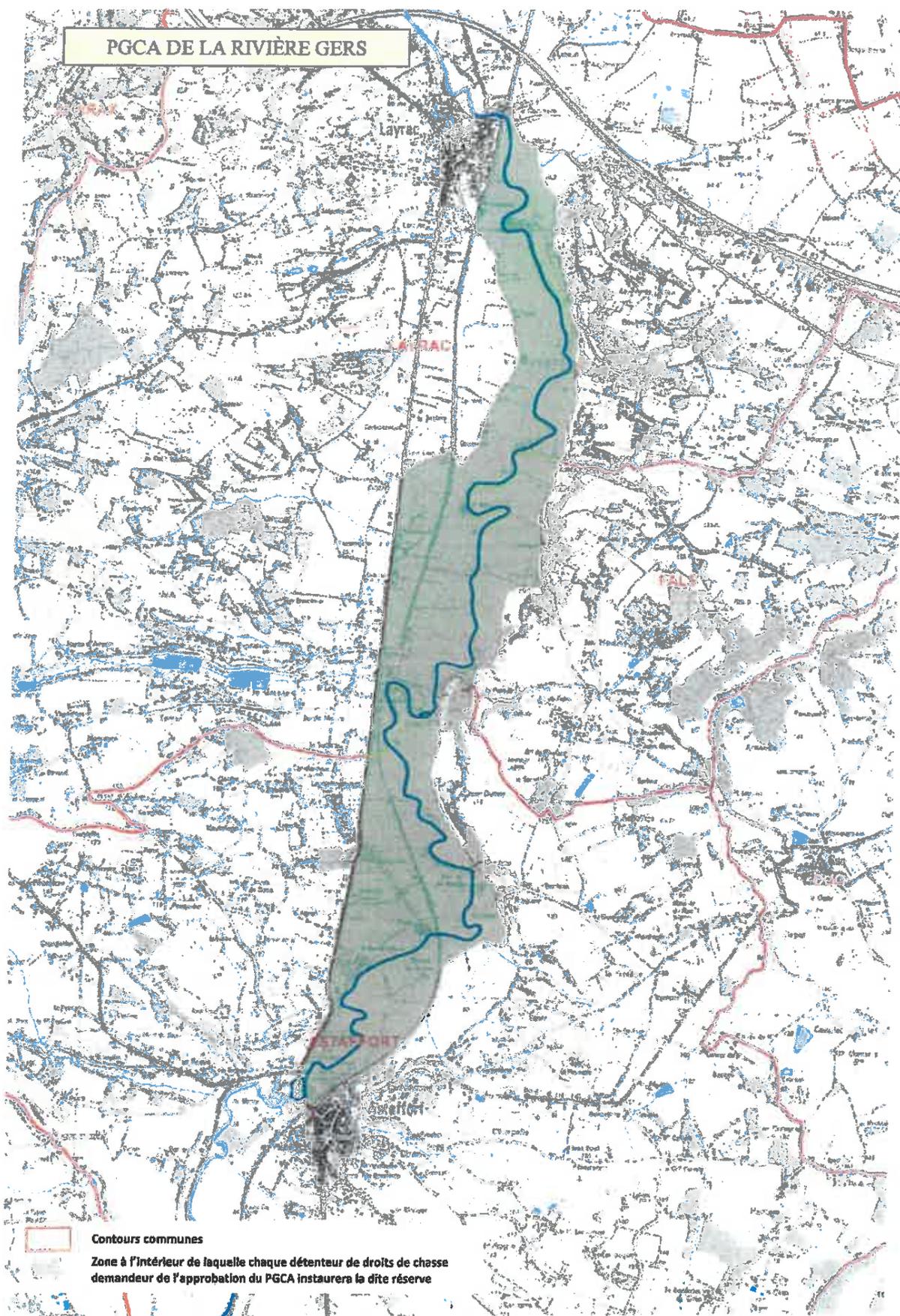
b) Rive gauche d'amont en aval :

- Commune d'Astaffort : terrains compris entre le Gers et la RN 21, de l'intersection entre la D 15 avec la RN 21 au lieu-dit "la Bouhère" et à partir de la chaussée du moulin ;
- Communes d'Astaffort et de Layrac : terrains compris entre le Gers et la RN 21 du lieu-dit "La Bouhère" à la cave coopérative de "Goulens" et à la barrière SNCF de "Caussines" ;
- Commune de Layrac : terrains compris entre le Gers et route départementale de la barrière de "Caussines" au lieu-dit "Monseignes", à partir de ce point, entre le Gers et la voie ferrée, jusqu'à la chaussée du Moulin de Layrac.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le président des sociétés de chasse concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **20 JUL. 2017**


Patricia WILLAERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Forêt Chasse Nature ✓

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé
« canard colvert » de la vallée du Ciron**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne en vigueur ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires ;
Vu la demande présentée par les sociétés communales de chasse d'Allons, Houeillès, Pindères, Sauméjan et la société de chasse dénommée « Association Cap de Ciron », détentrices des droits de chasse ;
Considérant l'intérêt de la gestion et du repeuplement du canard colvert sur le territoire des communes d'Allons, d'Houeilles, de Pindères et de Sauméjan ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique **canard colvert** (*Anas platyrhynchos*) élaboré par les sociétés communales de chasse d'Allons, Houeillès, Pindères, Sauméjan et la société de chasse dénommée « Association Cap de Ciron » est approuvé.

Article 2 : Ce plan s'appliquera pour une période de trois années, soit du **15 août 2017 au 15 août 2020**, sur les parties du territoire définies ci-après et dont les sociétés communales de chasse d'Allons, d'Houeilles, de Pindères, de Sauméjan et l'association privée dénommée " Association Cap de Ciron " sont détentrices des droits de chasse.

Il comprendra les actions suivantes :

◆ **Limitation des prélèvements :**

Le tir du canard colvert est interdit sur la rivière Ciron et également à l'intérieur des zones de protections et de repeuplements définies par le périmètre d'action cynégétique et ceci du **15 août 2017 au 15 août 2020** dans l'emprise de la zone délimitée par les panneaux " TIR DU CANARD COLVERT INTERDIT ".

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

◆ Périmètre d'action cynégétique :

1) Emprise de la rivière et des terrains mitoyens en zones de repeuplement et de protection :

La rivière « Ciron » est en zone de repeuplement et de protection, avec tir du canard colvert interdit, sur toute sa surface en eau ainsi que sur les terrains à l'intérieur d'une bande d'environ 150 mètres de large qui longent de part et d'autre le lit de cette rivière dans l'emprise de la zone délimitée par les panneaux " Tir du Canard Colvert interdit " et ceci à partir de la limite du département des Landes (commune de Houeillès) jusqu'à la limite départementale (commune de Pindères).

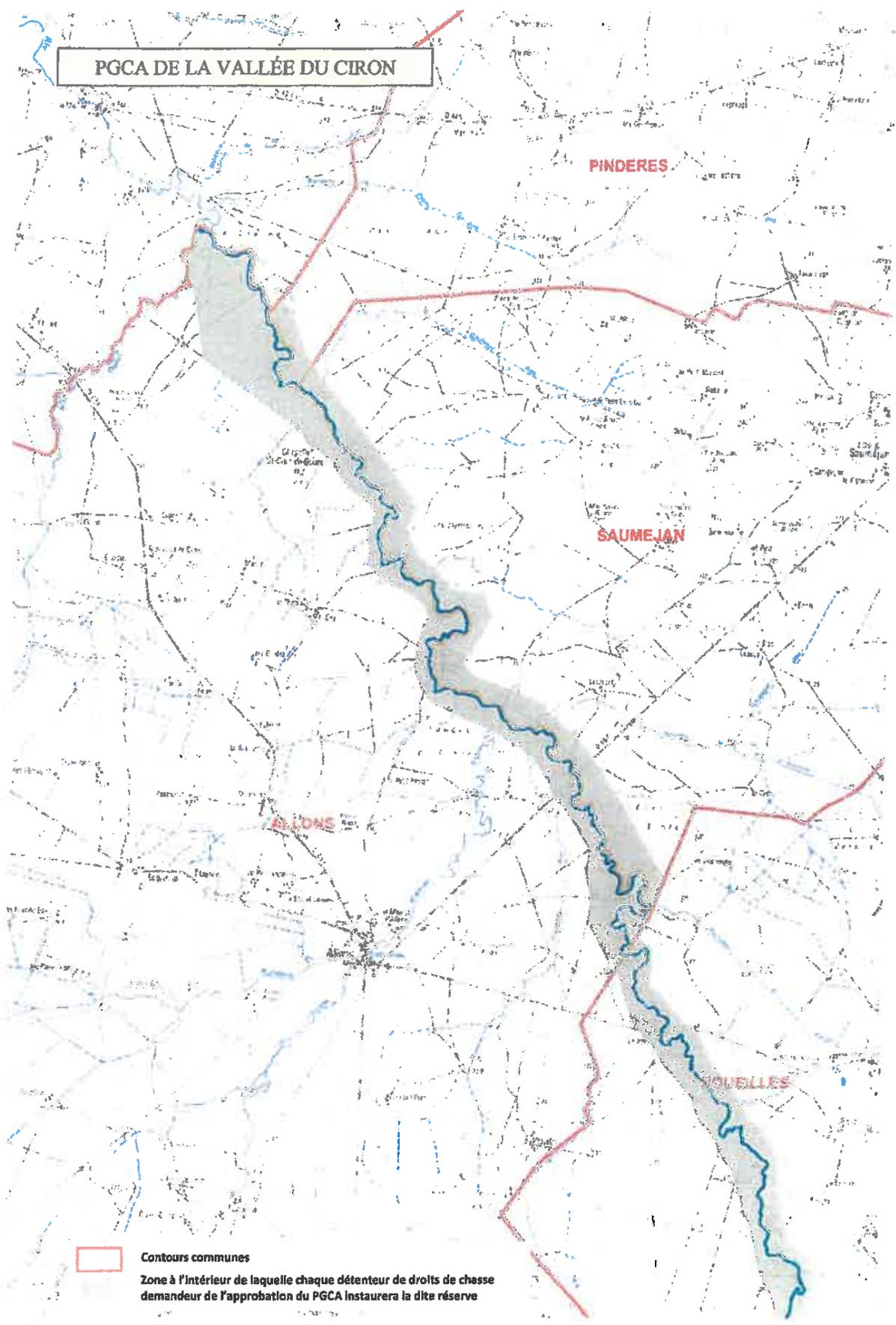
2) Détail des zones de protection situées de part et d'autre du Ciron :

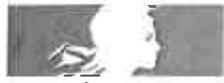
Pour ce même tronçon de rivière sont en zones de protection avec tir du canard colvert interdit **jusqu'au 15 août 2020** tous les terrains compris à l'intérieur d'une bande d'environ 150 mètres de large qui longe de part et d'autre le lit de cette rivière dans l'emprise de la zone délimitée par les panneaux "Tir du canard colvert interdit ".

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac , les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le président des sociétés de chasse concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 20 JUL. 2017


Patricia WILLAERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé
« canard colvert » du Boudouyssou**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne en vigueur ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 juin 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande présentée par les sociétés communales de chasse de Cazideroque, Courbiac, Dausse, Penne-d'Agenais, Tournon-d'Agenais, l'association communale de chasse agréée d'Anthé et l'association de chasse de la vallée de Saint-Léger à Penne-d'Agenais, détentrices des droits de chasse ;
- Considérant** l'intérêt de la gestion et du repeuplement du canard colvert sur le territoire des communes d'Anthé, de Cazideroque, de Courbiac, de Dausse, de Penne d'Agenais et de Tournon d'Agenais ;
- Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique **canard colvert** (*Anas platyrhynchos*) élaboré par l'association communale de chasse agréée d'Anthé, par les sociétés communales de chasse de Cazideroque, Courbiac, Dausse, Penne-d'Agenais, Tournon-d'Agenais et l'association de chasse de la vallée de Saint Léger à Penne d'Agenais est approuvé.

Article 2 : Ce plan s'appliquera pour une période de trois années, soit du **15 août 2017 au 15 août 2020**, sur les parties du territoire définies ci-après et dont l'association communale de chasse agréée d'Anthé, les sociétés communales de chasse de Cazideroque, Courbiac, Dausse, Penne-d'Agenais, Tournon d'Agenais et l'association de chasse de la vallée de Saint Léger sont détentrices des droits de chasse.

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

Il comprendra les actions suivantes :

◆ **Limitation des prélèvements :**

Le tir du canard colvert est interdit sur la rivière le Boudouyssou et également à l'intérieur des zones de protections et de repeuplements définies par le périmètre d'action cynégétique et ceci du **15 août 2017 au 15 août 2020** dans l'emprise de la zone délimitée par les panneaux " tir du canard colvert interdit ".

◆ **Périmètre d'action cynégétique :**

1. Emprise de la rivière et des terrains mitoyens en zones de repeuplement et de protection :

La rivière le Boudouyssou est en zone de repeuplement et de protection, avec tir du canard colvert interdit jusqu'au **15 août 2020**, sur toute sa surface en eau ainsi que sur les terrains à l'intérieur d'une bande d'environ 100 à 150 mètres de large qui longent de part et d'autre le lit de cette rivière dans l'emprise de la zone délimitée par les panneaux " tir du canard colvert interdit " et ceci à partir du lieu-dit " le Moulin de Rodié " (commune de Courbiac) jusqu'à la confluence avec la rivière le Lot (commune de Penne-d'agenais).

2. Détail des zones de protection situées de part et d'autre du Boudouyssou :

Pour ce même tronçon de rivière sont en zones de protection avec tir du canard colvert interdit jusqu'au 15 août 2020 tous les terrains compris à l'intérieur d'une bande d'environ 150 mètres de large qui longent de part et d'autre le lit de cette rivière et situés dans l'emprise de la zone délimitée par les panneaux « tir du canard colvert interdit ».

◆ **Périmètres de protection sur la rivière le Boudouyssou d'amont en aval :**

a) Rive droite d'amont en aval :

Le tir du canard colvert est interdit sur une bande de terrain de 100 à 150 mètres de large par rapport à l'axe de la rivière le Boudouyssou en partant du bourg de Courbiac (commune de Courbiac) jusqu'au cimetière de Port-de-Penne (commune de Penne d'Agenais).

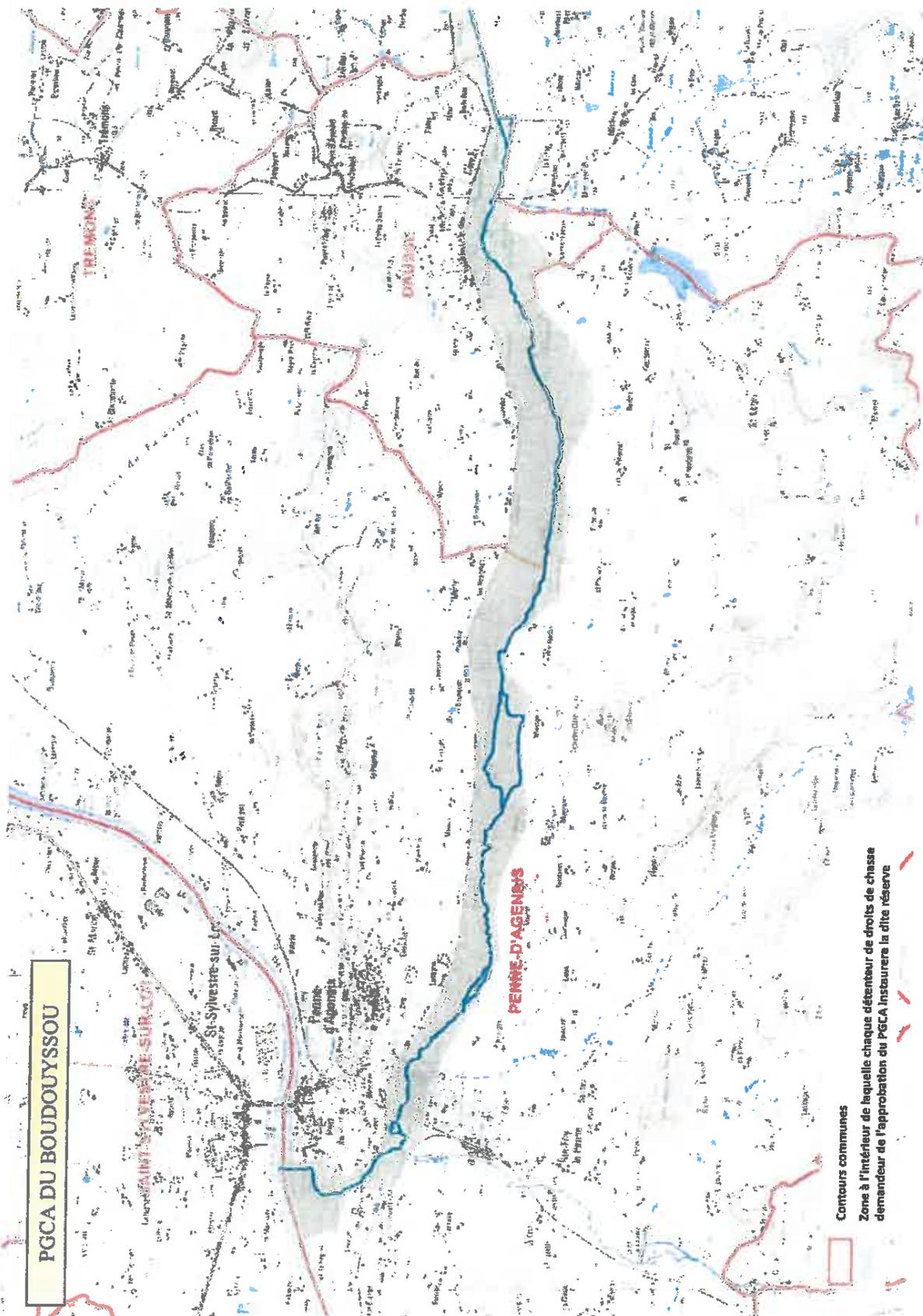
b) Rive gauche d'amont en aval :

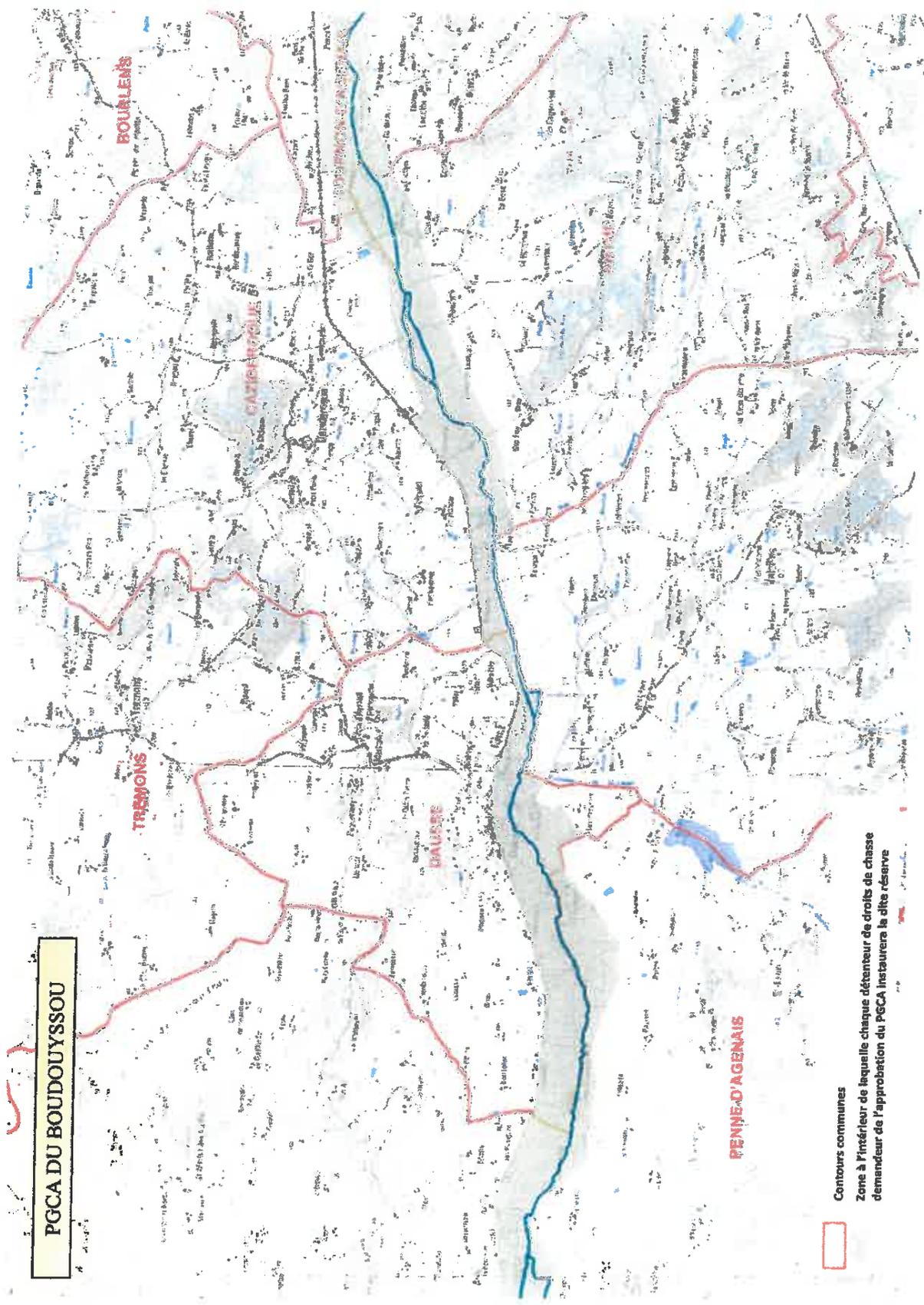
Le tir du canard colvert est interdit sur une bande de terrain de 100 à 150 mètres de large par rapport à l'axe de la rivière le Boudouyssou en partant du chemin vicinal au lieu-dit "Séveillac" (commune de Courbiac) jusqu'au lieu-dit "Le Vignal" (commune de Penne d'Agenais).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot , les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le président des sociétés de chasse concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **20 JUL. 2017**


Patricia WILLAERT





PGCA DU BOUDOYSSOU

Contours communes
 Zone à l'intérieur de laquelle chaque détenteur de droits de chasse demandeur de l'approbation du PGCA instaure la dite réserve

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de Lot-et-Garonne

Arrêté préfectoral n°

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Foy de Jérusalem,
protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PONT-DU-
CASSE**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu** le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de l'église Sainte-Foy de Jérusalem, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 05 juin 1973 à Pont-du-Casse, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen prescrivant la révision du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 14 janvier 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 22 juin 2017 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal
- Vu** la délibération du conseil municipal de Pont-du-Casse du 05 juillet 2016 donnant un avis favorable à la création d'un PPM autour de l'église Sainte-Foy de Jérusalem ;
- Vu** l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen du 03 janvier 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 30 janvier 2017 au 10 mars 2017 inclus du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de 26 monuments historiques répartis sur 16 communes ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 avril 2017 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de l'église Sainte-Foy de Jérusalem;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur

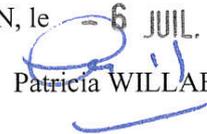
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de LOT-ET-GARONNE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Foy de Jérusalem à Pont-du-Casse, inscrite monument historique par arrêté du 05 juin 1973 susvisé est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne

Fait à AGEN, le 6 JUIL. 2017


Patricia WILLAERT,

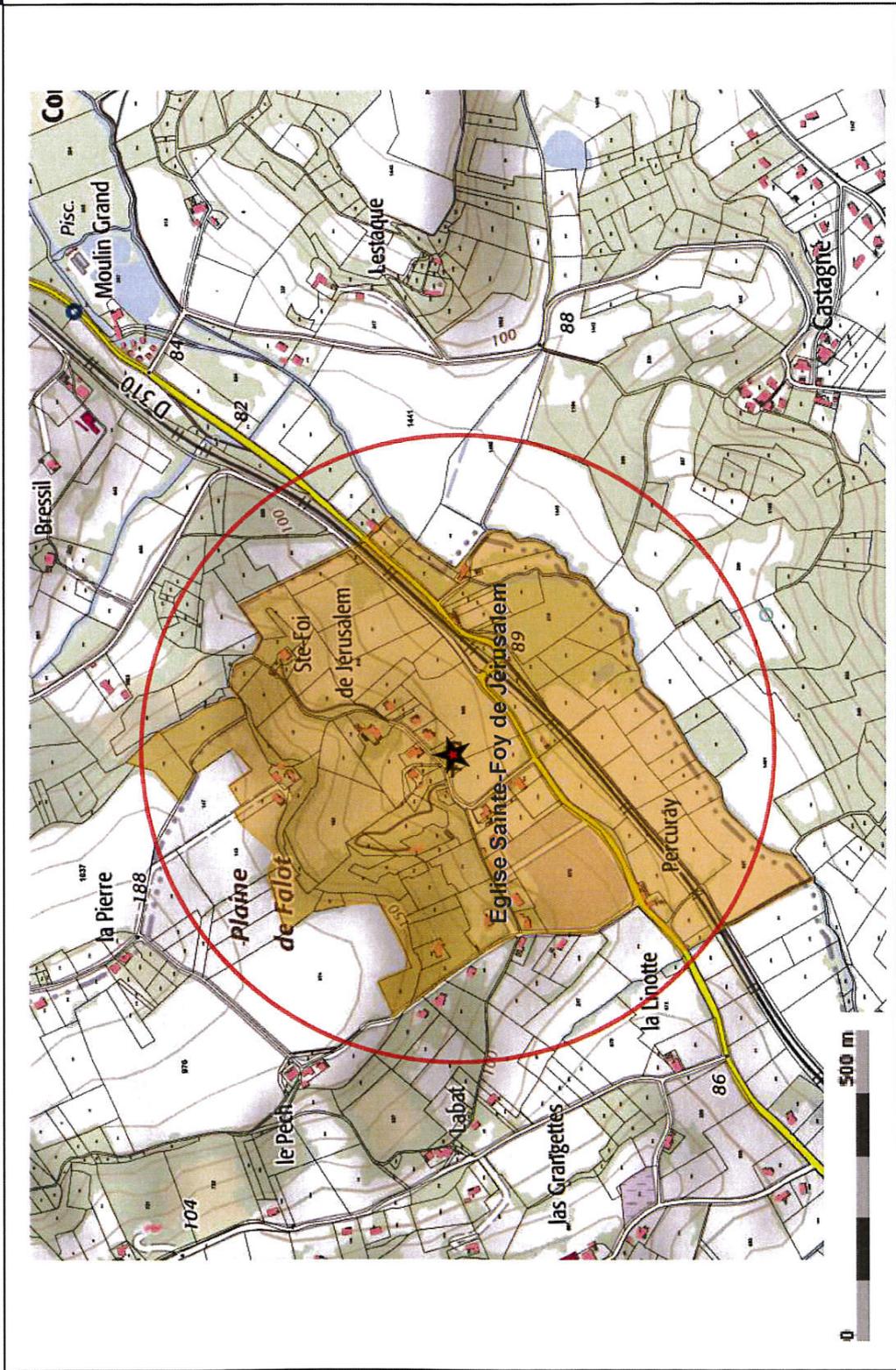
Arrêté préfectoral n°

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne
- soit un recours hiérarchique, adressé au (x) ministre (s) concerné (s)
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux.





-le périmètre actuel : 78 hectares □

-le périmètre modifié: 45.6 hectares ■



Périmètre Délimité des Abords- Commune de Pont-du-Casse –Eglise Sainte Foy de Jérusalem

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de Lot-et-Garonne

Arrêté préfectoral n°

**portant création du périmètre délimité des abords du Monument aux Morts, protégé au titre
des monuments historiques sur le territoire de la commune d'AGEN**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu** le projet de périmètre de protection modifié (PPM) du Monument aux Morts, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 21 octobre 2014, à Agen, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen prescrivant la transformation de la ZPPAUP en AVAP en date du 18 décembre 2014;
- Vu** la délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 22 juin 2017 approuvant l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune d'Agen
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Agen du 26 septembre 2016 donnant un avis favorable à la création d'un PPM autour de onze monuments de la commune ;
- Vu** l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen du 03 janvier 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 30 janvier 2017 au 10 mars 2017 inclus de la transformation de la ZPPAUP en AVAP et de modification du périmètre de protection autour de 11 monuments historiques répartis sur la commune d'Agen;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 mars 2017 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du Monument aux Morts;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de LOT-ET-GARONNE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Monument aux Morts à Agen, inscrit monument historique par arrêté du 21 octobre 2014 susvisé est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne

Fait à AGEN, le - 7 JUIL. 2017

Patricia WILLAERT,

Arrêté préfectoral n°

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

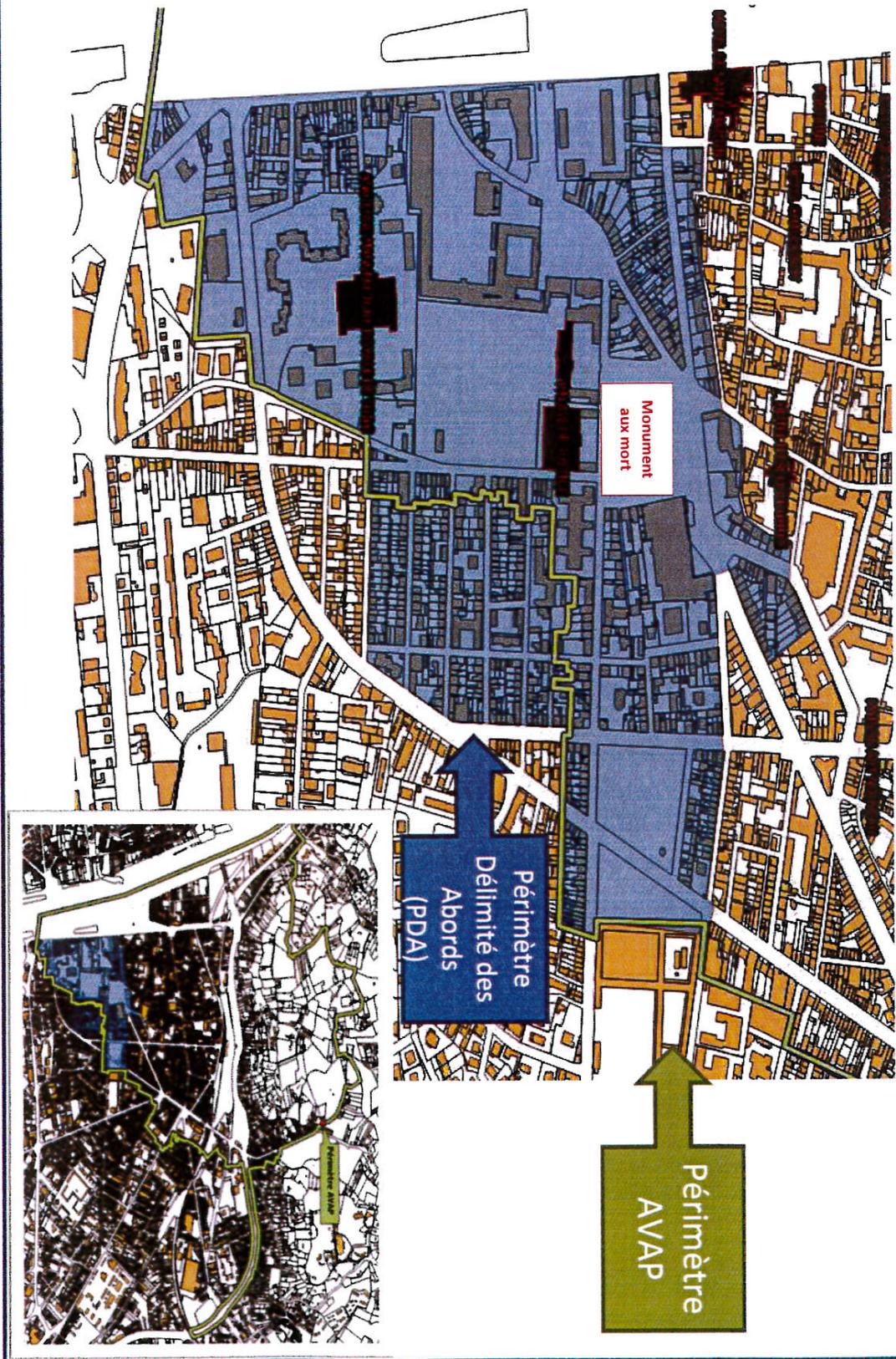
Articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne
- soit un recours hiérarchique, adressé au (x) ministre (s) concerné (s)
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Monument aux Morts





PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**Arrêté préfectoral n °
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police municipale de la commune de TONNEINS**

Le Préfet de Lot et Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 14 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

VU le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU la demande présentée par le Maire de Tonneins en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 9 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Tonneins est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Tonneins est autorisé au moyen de deux caméras individuelles jusqu'au 30 juin 2018. Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Tonneins.

Téléphone : 05.53.77.60.47 – <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>
Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9 h à 12 h – 13 h 30 à 16 h

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Tonneins de deux caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Tonneins adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le maire de la commune de Tonneins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le

20 JUIL. 2017


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de Lot-et-Garonne

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 125-15 à 22 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 422-1 à 3, L. 443-1 et suivants, R. 443-9 et suivants ;

VU le décret n° 94 -614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-110-0008 du 20 avril 2015 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 établissant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

Téléphone : 05 53 77 60 47 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 13 h30 à 16h

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 relatif à la détermination des zones à risques pour les terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

Article 2 : La liste des campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne, les Sous-préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le **21** JUIL. 2017


Patricia WILLAERT

Annexe : liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en zone à risque dans le département de Lot-et-Garonne

COMMUNE	DENOMINATION	RISQUES PROPRES AU TERRAIN
Aiguillon	camping municipal Vieux Moulin	<i>inondation Lot et Garonne</i>
Allemans du Dropt	Camping municipal d'Allemans-du-Dropt	<i>inondation du Dropt</i>
Astaffort	Camping municipal Au Pont	<i>inondation du Gers</i>
Beauville	Les deux Lacs	<i>retenue collinaire</i>
Boé	Lamote d'Allot	<i>inondation de la Garonne</i>
Casteljaloux	La piscine	<i>inondation de l'Avance</i>
Casteljaloux	Castel Chalets – Lac de Clarens	<i>feux de forêt</i>
Castelmoron sur Lot	Camping au lieu dit Gazailles Le Temple sur Lot	<i>inondation du Lot</i>
Clairac	Route de La Plage	<i>inondation du Lot</i>
Fumel	Les Catalpas	<i>inondation du Lot</i>
Fumel	Domaine de Guillaumes	<i>inondation du Lot</i>
Lagruère	Bernes	<i>inondation de la Garonne</i>
Madaillan	Camping du lac de Néguenou	<i>retenue collinaire</i>
Meilhan sur Garonne	Camping municipal Au Jardin	<i>inondation de la Garonne</i>
Moncrabeau	Camping municipal Mouliat	<i>inondation de la Baïse</i>
Montauriol	Camping municipal Point du Jour	<i>inondation de la Douyne et retenues collinaires</i>
Parranquet	Moulin de Mandassagne	<i>inondation du Dropt</i>
Pompogne	La Taillade	<i>feux de forêt</i>
Réaup Lisse	Lislebonne Route de Mézin le Bétous	<i>feux de forêt</i>
Sauveterre la Lémance	Camping Moulin de Périé	<i>inondation du Sendroux et feux de forêt</i>
Saint Hilaire de Lusignan	Moulin de Mellet	<i>inondation du Bourbon</i>
Saint Laurent	Camping du Moulin Saint Joseph	<i>inondation de la Garonne</i>
Saint Sylvestre sur Lot	Camping municipal des Berges du Lot	<i>inondation du Lot</i>
Temple sur Lot	L'Embrun (associatif)	<i>inondation du Lot</i>
Villefranche du Queyran	Moulin de Campech	<i>feux de forêt et inondation de l'Ourbise</i>

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service du Cabinet
Affaire suivie par Danielle BAREYRE
Tél. : 05.53.77.60.98
Fax : 05.53.77.35.67
[Mail : danielle.bareyre@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:danielle.bareyre@lot-et-garonne.gouv.fr)
Dossier n° 2009-0073

Arrêté n°

relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014198-0020 du 17 juillet 2014 portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection situé sur la commune de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015056-0006 du 25 février 2015, n° CAB-2016-03-12 du 3 mars 2016, n° 47-2016-09-28-022 du 28 septembre 2016 et n° 47-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection situé sur la commune de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu la demande d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection sur la commune de Villeneuve-sur-Lot, déposée par Monsieur le Maire de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 juillet 2017 ;

Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur le Maire de Villeneuve-sur-Lot est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection situé sur la commune d'Agen.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 2014198-0020 du 17 juillet 2014, n° 2015056-0006 du 25 février 2015, n° CAB-2016-03-12 du 3 mars 2016, n° 47-2016-09-28-022 du 28 septembre 2016 et n° 47-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016.

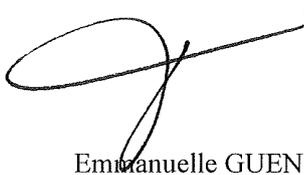
Article 2 - La modification porte sur l'installation d'une caméra 1 caméra nomade située dans un périmètre vidéoprotégé délimité par : Allée Lamartine – Boulevard Bernard Palissy – Boulevard St Cyr du Coquard – Allée de VALMY – Rue Lakanal – Rue de la Cale – Boulevard du 14 Juillet.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par arrêtés préfectoraux n° 2014198-0020 du 17 juillet 2014, n° 2015056-0006 du 25 février 2015, n° CAB-2016-03-12 du 3 mars 2016, n° 47-2016-09-28-022 du 28 septembre 2016 et n° 47-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 demeure applicable.

Article 4 – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le maire de Villeneuve sur Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Agen, le **21 JUIL. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,



Emmanuelle GUENOT